

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Version pour concertation



Sommaire

Introduction.....	4
--------------------------	----------

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
---	----------

1. La notion d'agglomération.....	7
2. La notion d'unité urbaine	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	10
a) Les interdictions absolues	10
b) Les interdictions relatives	15
4. Les règles applicables au territoire.....	17
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux	17
b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux	23
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	41
d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux en matière d'enseignes	43
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	52
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	54
1) L'autorisation préalable.....	54
2) La déclaration préalable.....	54
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	55
7. Les délais de mise en conformité	56

II. Diagnostic du parc d'affichage	57
---	-----------

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	57
1.1 Les infractions relevées	65
1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	74
2. Les enseignes	76
2.4 Les enjeux en matière d'enseignes.....	105

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 107

1. Les objectifs 107
2. Les orientations 108

IV. Justification des choix retenus 109

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 109
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 129

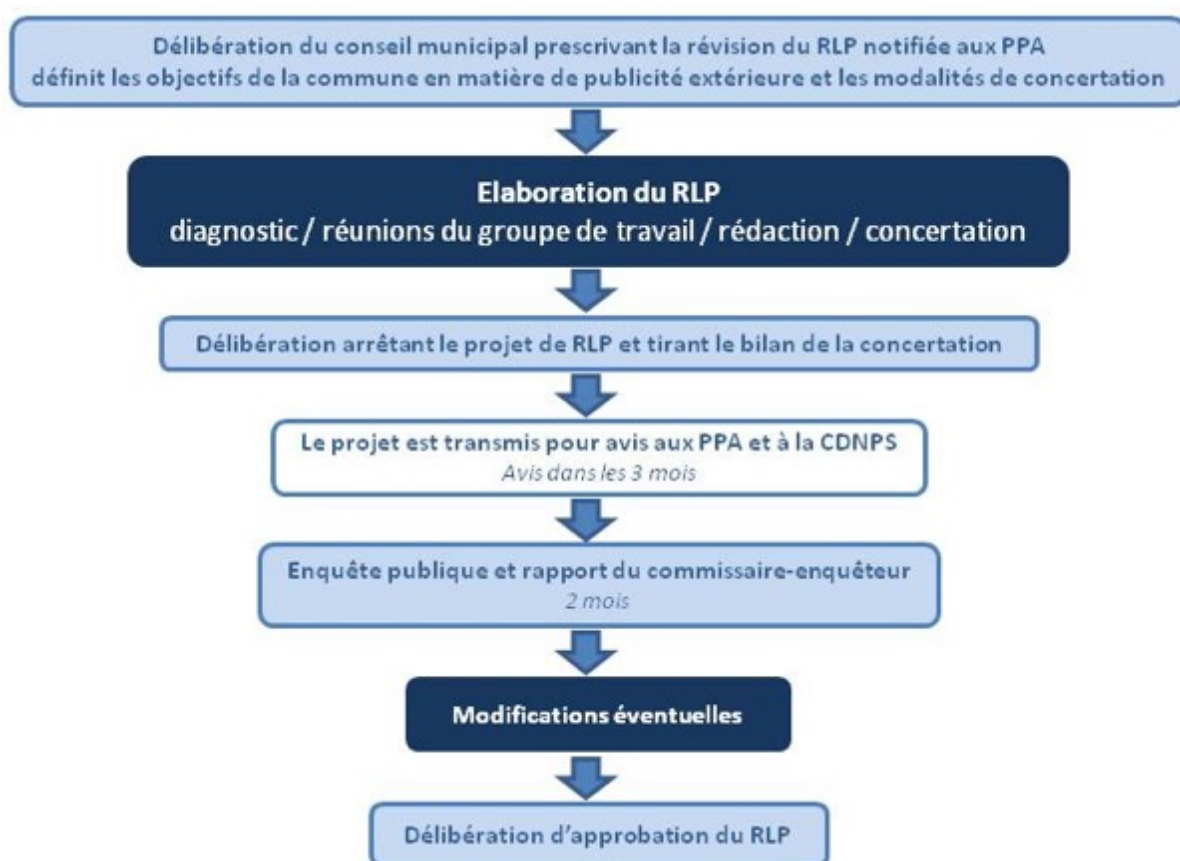
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

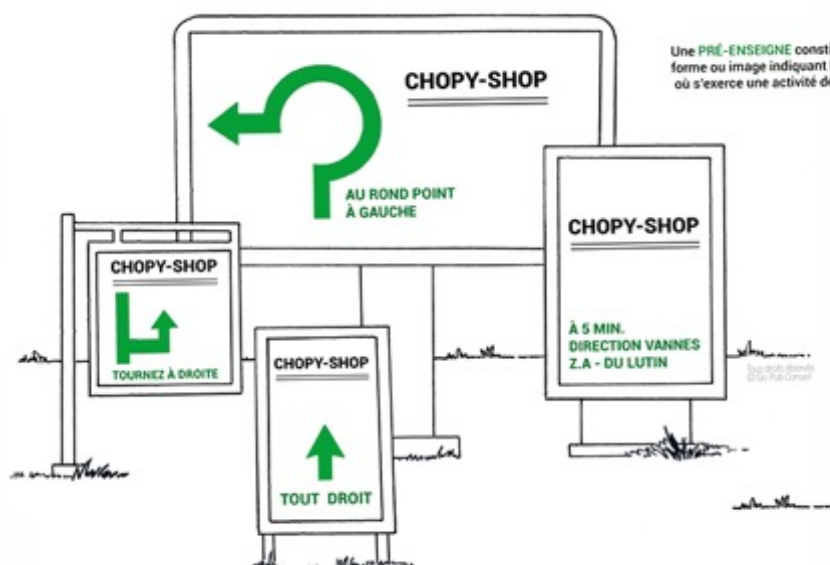
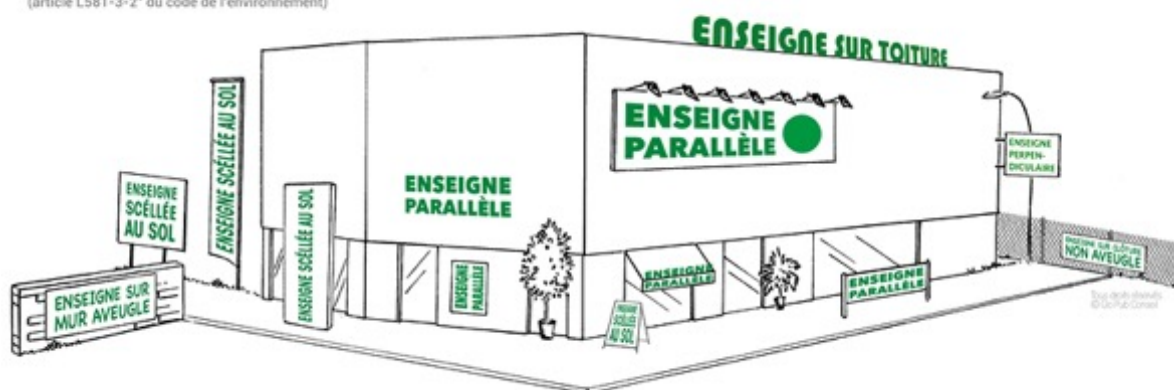
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est située dans le département du Calvados. Elle regroupe 36 communes et 30 293 habitants².

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite³. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁴, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom compte une seule unité urbaine, l'unité urbaine de Bayeux. Elle compte 18 251 habitants⁵ et regroupe 6 communes : Bayeux, Monceaux-en-Bessin, Saint-loups-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaucelles.

² Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

³ Article L581-7 du code de l'environnement

⁴ Article L581-19 du code de l'environnement

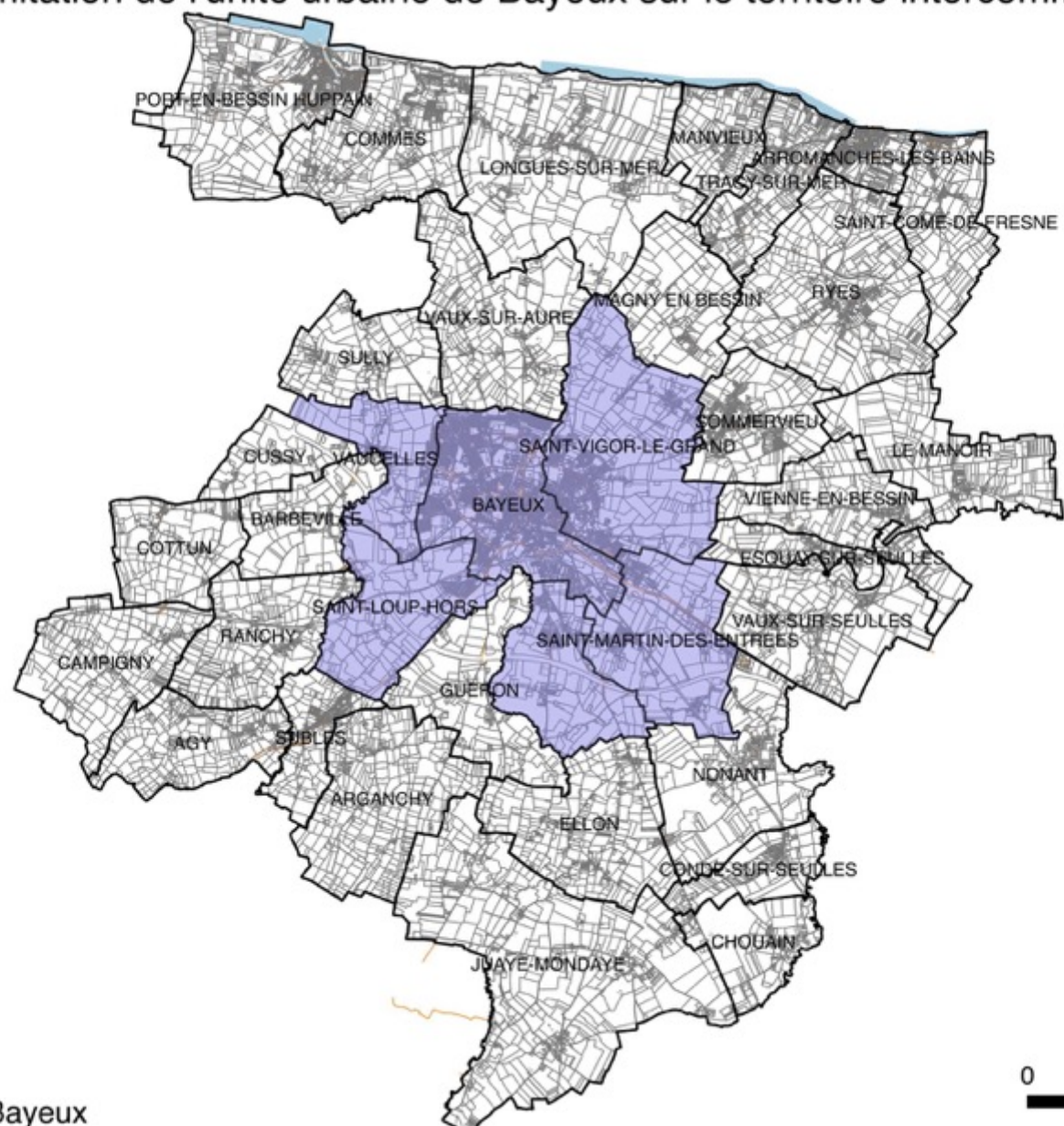
⁵ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁶ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Communes	Population	Unité Urbaine
Agy	265	
Arganchy	234	
Arromanches-les-Bains	532	
Barbeville	178	
Bayeux	13917	Unité urbaine de Bayeux
Campigny	192	
Chouain	227	
Commes	383	
Condé-sur-Seulles	288	
Cottun	202	
Cussy	171	
Ellon	471	
Esquay-sur-Seulles	316	
Guéron	247	
Juaye-Mondaye	670	
Longues-sur-Mer	624	
Magny-en-Bessin	161	
Le Manoir	203	
Manvieux	129	
Monceaux-en-Bessin	548	Unité urbaine de Bayeux
Nonant	489	
Port-en-Bessin-Huppain	1950	
Ranchy	232	
Ryes	504	
Saint-Côme-de-Fresné	257	
Saint-Loup-Hors	420	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Martin-des-Entrées	652	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2338	Unité urbaine de Bayeux
Sommervieu	1029	
Subles	672	
Sully	137	
Tracy-sur-Mer	347	
Vaucelles	376	Unité urbaine de Bayeux
Vaux-sur-Aure	340	
Vaux-sur-Seulles	299	
Vienne-en-Bessin	293	
TOTAL	30 293	

⁶ il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Délimitation de l'unité urbaine de Bayeux sur le territoire intercommunal



Légende

■ Unité urbaine de Bayeux

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁷

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments de la liste suivante :

Communes	Type de protection	Date de protection	Nom
Arromanches	Inscrit	27/04/1998	Ancienne station radar
Barbeville	Inscrit	22/10/1926	Église Saint Martin
	Inscrit	12/10/1972	Château de Barbeville
Bayeux	Classé	1862	Cathédrale Notre Dame
	Classé	13/04/1923	Église Saint Patrice
	Classé	1862	Chapelle du Séminaire
	Inscrit	26/05/1977	
	Inscrit	09/12/1929	Ancien Evêché
	Classé	29/01/1996	Hôtel de Ville
	Inscrit	25/05/2010	
	Inscrit	11/10/1928	Manoir de la Caillerie
	Inscrit	02/07/1927	Maison Louis XV
	Inscrit	27/12/1989	Ancien Hôtel-Dieu
	Classé	02/09/1994	
	Classé	30/04/1996	
	Inscrit	28/12/1984	Hôtel du Fréard du Castel
	Inscrit	21/12/1984	Hôtel de la Crespellière
	Inscrit	24/06/1986	Maison 10-12 rue du Chanoines
	Classé	03/06/1959	Maison Adam et Eve
	Inscrit	02/07/1927	
	Inscrit	29/03/1972	
	Inscrit	14/12/1927	Maison 36 rue des Bouchers
	Inscrit	03/11/1927	Maison 76 rue des Bouchers
	Classé	22/02/1924	Maison dite du Gouverneur
	Classé	11/02/1972	Ancien couvant de la Charité
	Inscrit	11/02/1972	
	Classé	28/12/1913	Cheminée dite de la Lanterne des morts
	Classé	22/02/1924	Maison 1 rue des Cuisiniers
	Classé	27/03/1941	Maison 3 rue des Cuisiniers
	Inscrit	02/07/1927	Hôtel de Rubercy (5 rue Franche)
	Inscrit	30/07/1973	Hôtel Morel de la Carbonnière
	Inscrit	24/06/1975	Hôtel du Croissant

⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

	Inscrit	25/04/1974	Hôtel de Royville
	Inscrit	15/06/1927	Maison 4 rue Saint-Malo
	Inscrit	29/12/1988	Vestiges archéologiques gallo-romains (12 rue Laitière)
	Classé	10/11/1982	Hôtel de Castilly (8 à 16 rue du Général de Dais)
	Classé	16/06/1998	Hôtel du Cadran
	Inscrit	08/04/2008	Jardin public
	Inscrit	11/02/2000	Hôtel de la Tour du Pin
	Classé	21/07/2000	
Campigny	Classé	26/02/1879	Église Notre-Dame
	Inscrit	06/07/1925	
	Inscrit	02/07/1927	Colombier Château des Fresnes
	Classé	09/04/1932	Manoir de Campigny
	Inscrit	13/04/1933	
Chouain	Inscrit	25/06/1928	Ancien Château de Belleval
Commes	Inscrit	22/10/1926	Église Notre-Dame
Cussy	Inscrit	21/05/1927	Église de la Léproserie de la Madelaine
Ellon	Classé	22/10/1913	Église Saint-Pierre(le clocher)
Esquay-sur-Seulles	Inscrit	02/07/1927	Château
Guéron	Classé	06/08/1915	Église Saint-Germain (le chœur)
Juaye-Mondaye	Inscrit	11/04/1927	Ancienne Église Saint-Vigor
	Classé	30/11/1908, 23/01/1947,11/04/1947	Abbaye Saint-Martin de Mondaye
	Inscrit	02/08/1999	
	Classé	02/08/1999	
	Inscrit	02/07/1927	
	Inscrit	14/04/1988	Château de Juaye
Longues-sur-Mer	Inscrit	16/05/1927	Église de Fontenailles
	Classé	30/06/1915	Ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Classé	30/01/2006	
	Inscrit	31/01/2006	Ferme de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Inscrit	22/10/1926	Cimetière de Marigny (porte)
	Classé	26/10/2001	Batterie de Longues
Magny-en-Bessin	Inscrit	13/02/1946	Château de Magny et son parc
Le Manoir	Inscrit	29/10/1926	Église Saint-Pierre
	Inscrit	01/08/1939	Manoir
Manvieux	Inscrit	19/10/1926	Église Saint-Rémi
Monceaux-en-Bessin	Inscrit	25/06/1928	Manoir de Crémel
Nonant	Inscrit	13/02/1975	Église saint-Martin
Port-en-Bessin-Huppain	Classé	22/10/1913	Église d'Huppain
	Classé	31/05/1922	Ruine de l'ancienne Eglise Saint-Nicolas de Villiers-sur-Port

	Inscrit	02/07/1927	Ancien Château de Villiers-sur-Port
	Classé	29/04/1948	Tour Vauban
Ranchy	Inscrit	29/10/1926	Église Notre-Dame (clocher)
Ryes	Classé	1840	Église Saint-Martin
	Inscrit	02/07/1927	Manoir du Pavillon et son portail
Saint-Loup-Hors	Classé	22/02/1924	Église Saint-Loup
Saint-Vigor-le-Grand	Inscrit	09/06/2005	Église Saint-Sulpice
	Classé	18/05/1908	Porterie de l'ancien Prieuré
Sully	Inscrit	17/05/1933	Église Notre-Dame (clocher-arcade)
	Inscrit	23/06/1933	Tour occidentale (colombier)
	Classé	18/09/2013	Ancien Manoir de Boissy
Tracy-sur-Mer	Classé	20/10/1995	Château de la Noé
	Inscrit	11/05/1994	
Vaucelles	Inscrit	21/05/1927	Église Saint-Cyr et Sainte-Judith
	Inscrit	15/01/1929	Château
Vaux-sur-Aure	Inscrit	18/03/1927	Église Saint-Aubin
	Classé	27/07/1924	Manoir d'Argouges
Vaux-sur-Seulles	Inscrit	12/04/1927	Église de Vaux-sur-Seulles
	Inscrit	16/07/1970	Château de Vaussieux (façades et toitures)
Vienne-en-Bessin	Classé	27/12/1974	Église saint-Pierre
	Inscrit	04/10/1932	Ancien Château

Seules les communes de Agy, Agranchy, Condé-sur-Seulles, Cottun, Saint-Côme-de-Fresnés, Saint-Martin-des-Entrées, Sommervieu et Subles ne comptent aucun monuments classés ou inscrits sur leur territoire.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

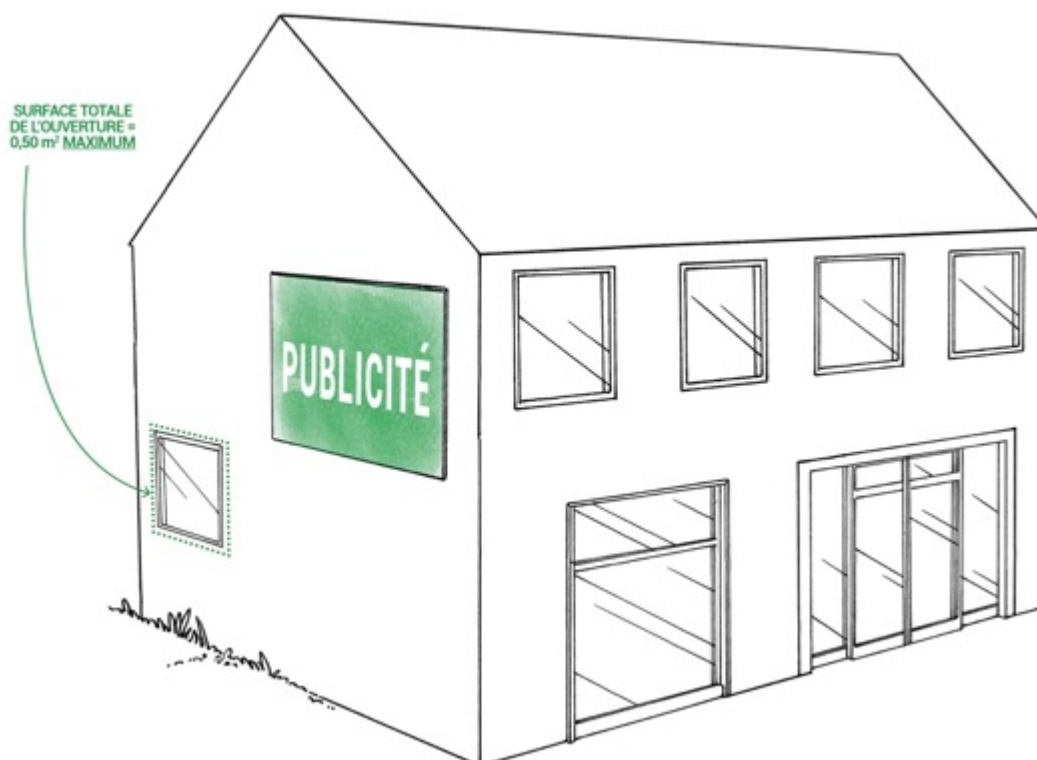
- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains ;
- La place du Château du Général de Gaulle, le terrain de l'Ancienne Gare, l'arbre de la Liberté et l'Hêtre Pleureur à Bayeux ;
- Les ruines de l'Église Sainte Bazile et Ifs, à Juaye-Mondaye ;
- Le site de Chaos et falaises de Marigny à Longues-sur-Mer.

Enfin, la publicité est également interdite :

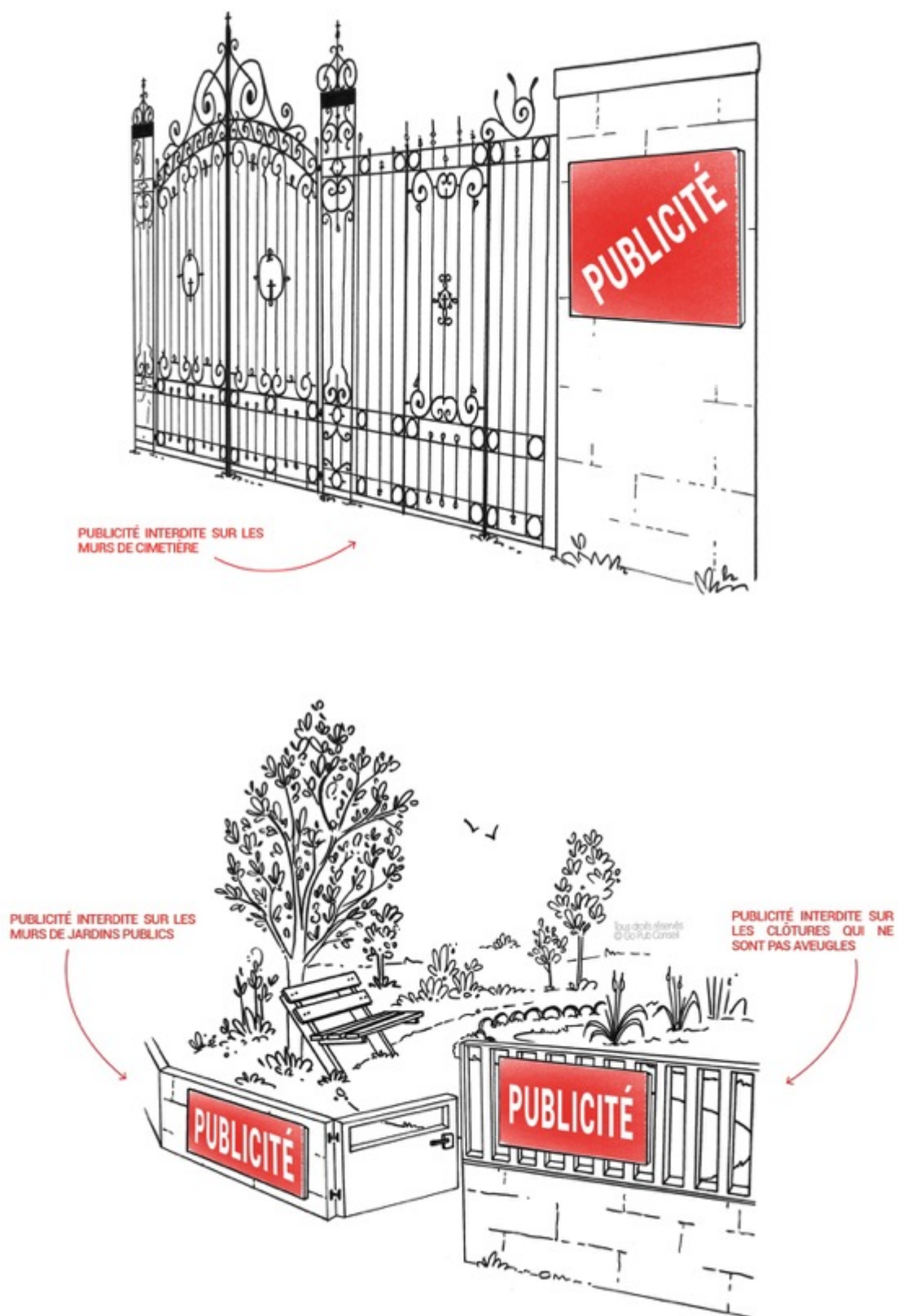
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.



⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPI.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative*¹⁰ ». En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables¹¹, en l'espèce le secteur sauvegardé de la ville de Bayeux.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer ;
- Le site des Blockhaux à Longues-sur-Mer ;
- Les falaises du Bouffay à Commes.

⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁰ Article L621-30 du code du patrimoine

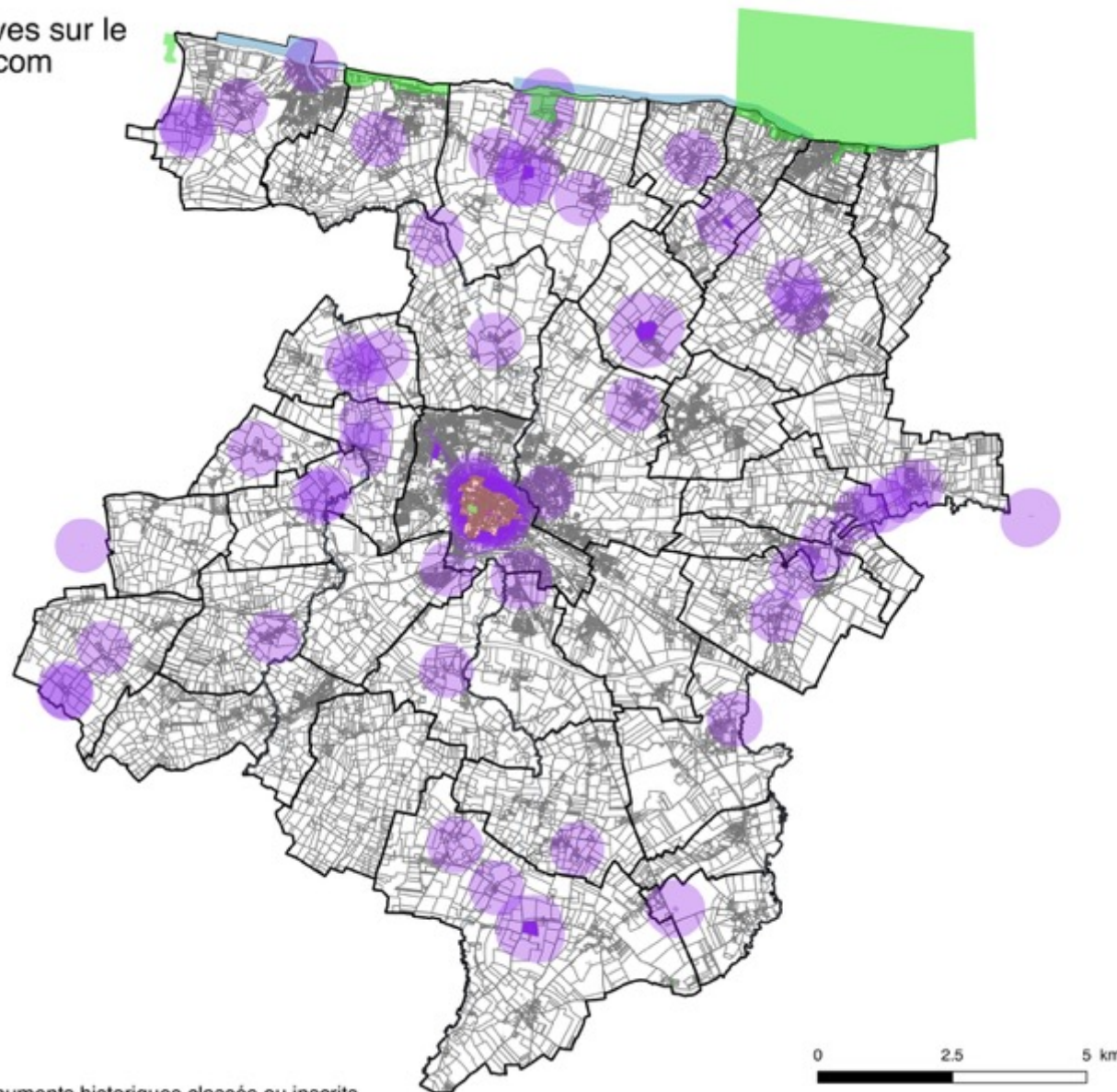
¹¹ Article L631-1 du code du patrimoine

Interdictions absolues et relatives sur le territoire de Bayeux Intercom



Légende

- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits



4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la Communauté de Communes sont variables. En effet, la commune de Bayeux est couverte par un Règlement Local de Publicité datant du 25 mai 2005. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Bayeux, quatre zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée, avec des règles spécifiques. Cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne réglemente pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique.

Les autres communes de Bayeux Intercom sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire, excepté Bayeux. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Bayeux en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales).

Nous aborderons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse¹³ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

¹³ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

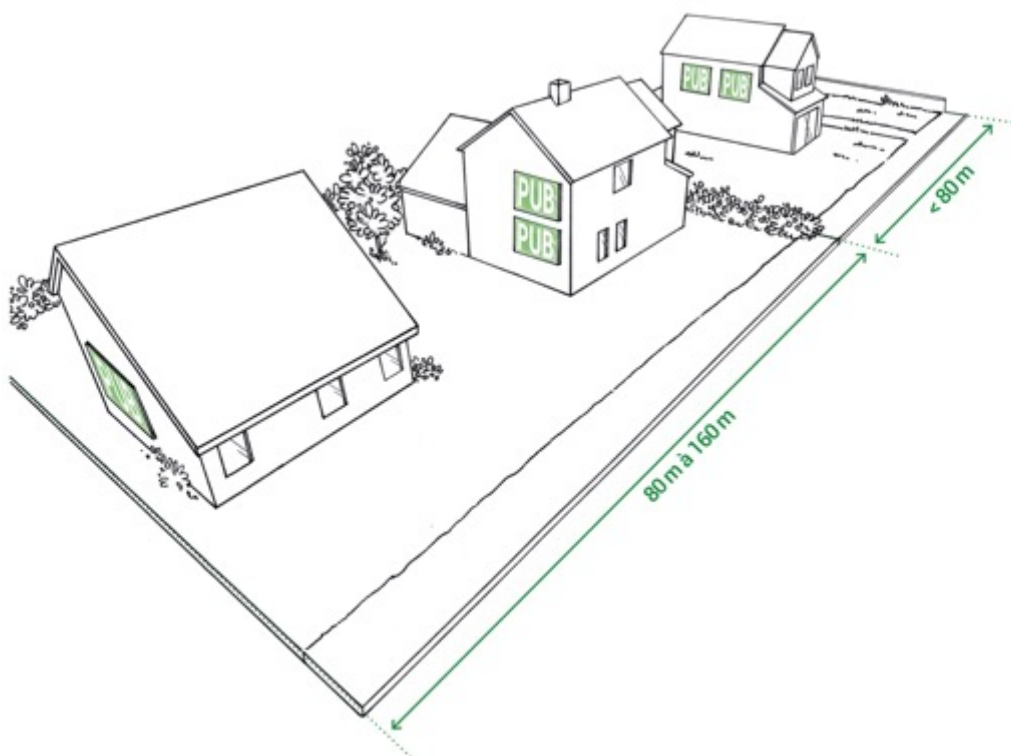
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

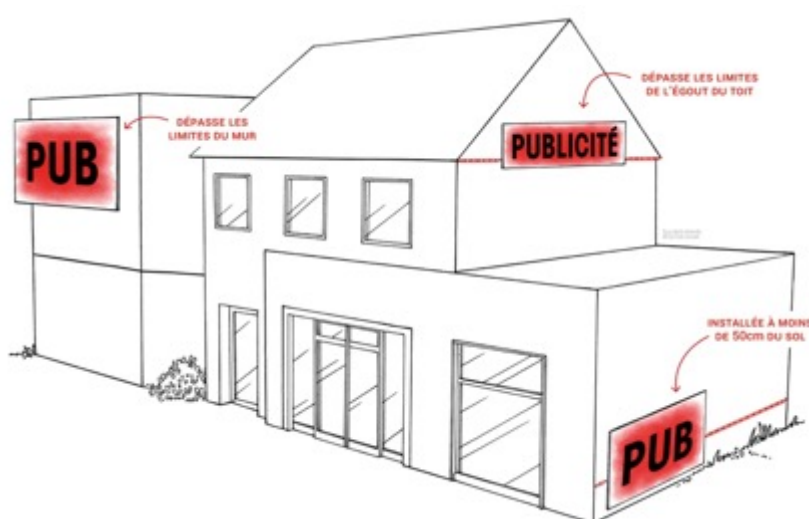
Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$ ¹⁵

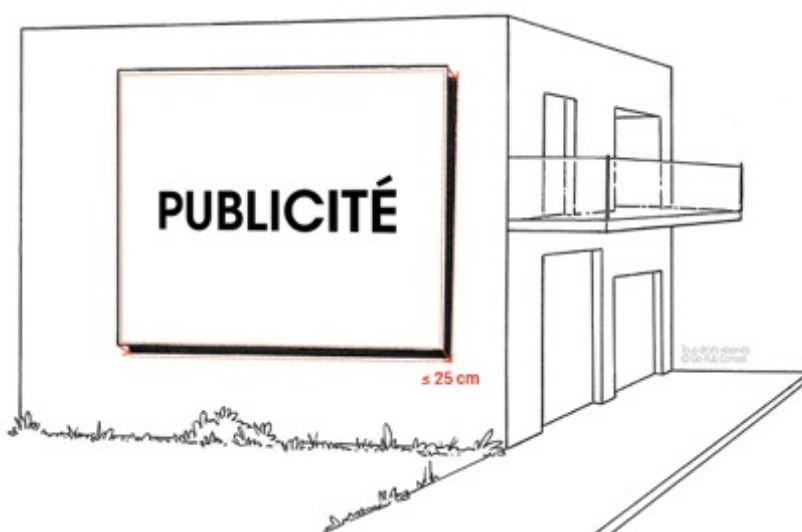
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



¹⁵ Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

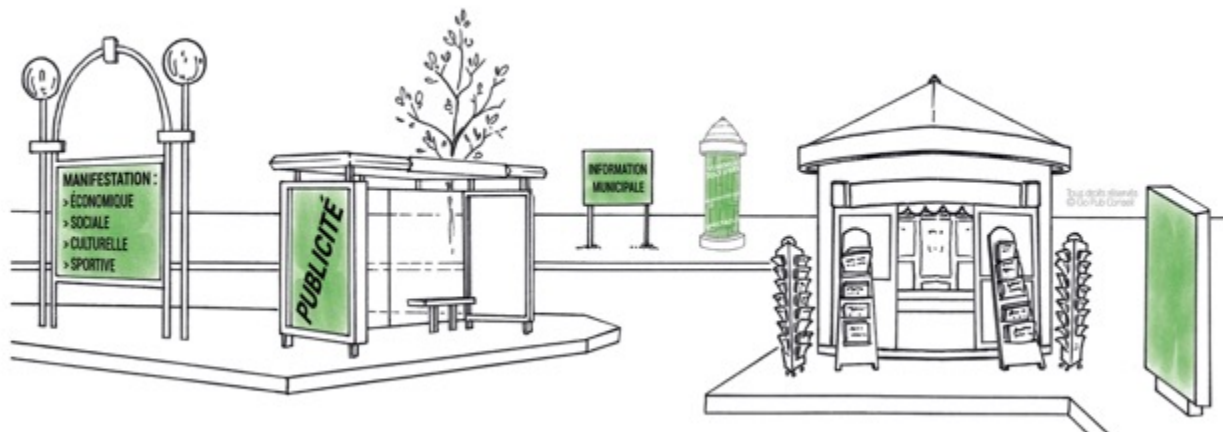
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés¹⁶,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

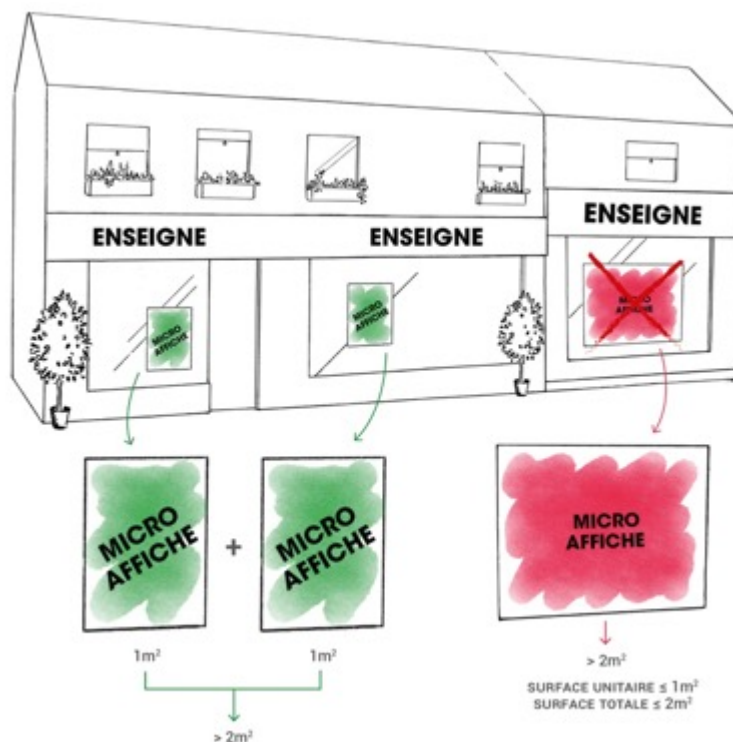


¹⁶ en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

b) Les règles nationales et locales (RLP)¹⁷ en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸.

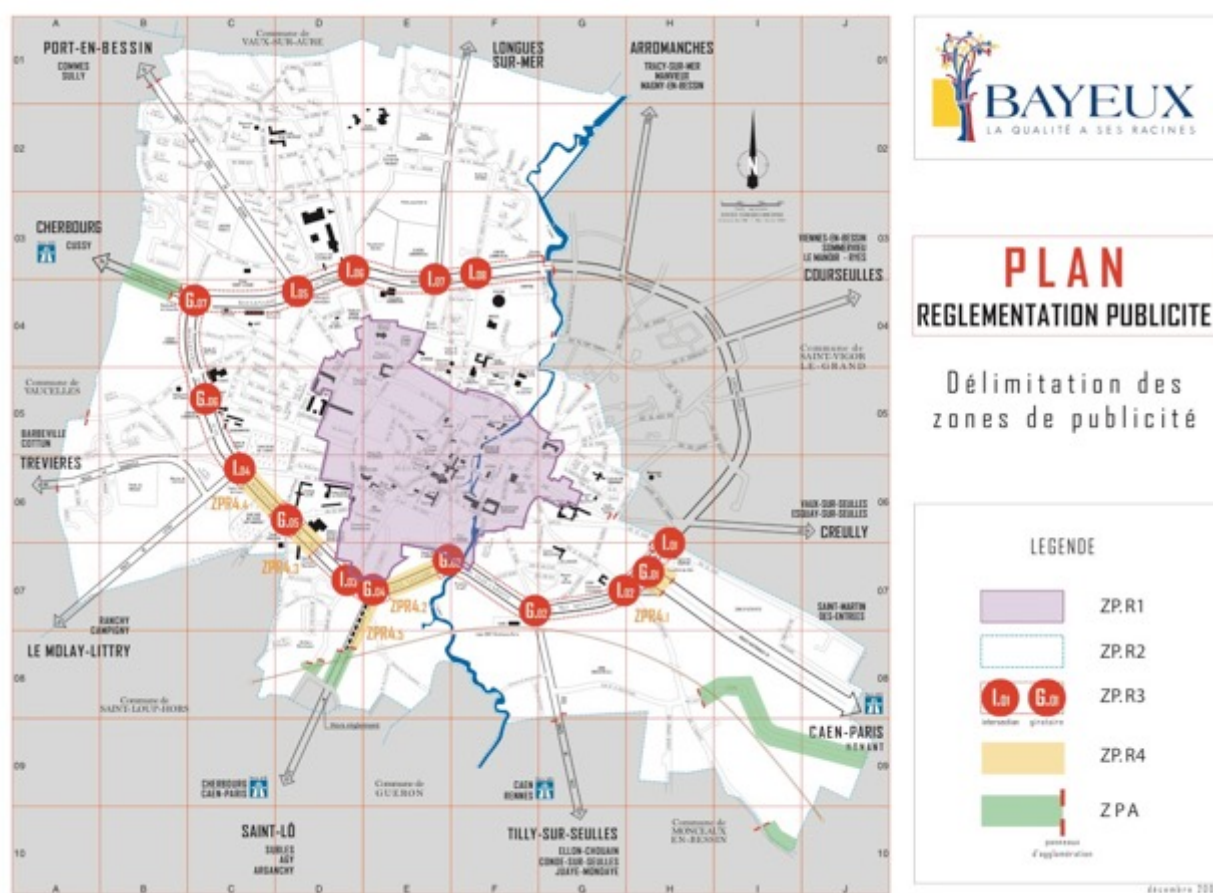
Le RLP de Bayeux énonce plusieurs règles relatives à l'aspect esthétique des dispositifs implantés sur le territoire. Il précise notamment que l'utilisation du bois est interdite et que les dispositifs devront être construits en matériaux durables, présentant une parfaite tenue dans le temps. Cette disposition n'apparaît pas nécessaire dès lors que cette obligation est déjà précisée par le Code de l'environnement.

Les dispositions générales du RLP imposent une gamme de coloris à respecter (3 RAL définis) pour les encadrements et pieds des dispositifs. Ce type de règle semble difficilement applicable et peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

¹⁷ Les dispositions issues du RLP de Bayeux seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

Délimitation des 4 zones de publicités restreintes du RLP de Bayeux :



La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) correspond aux limites du secteur sauvegardé de Bayeux (zone rose sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte (ZPR2) concerne les zones situées en dehors de la ZPR1, ZPR3, ZPR4 et ZPA (en blanc sur le plan ci-dessus). Le RLP précise que toutes les extensions d'urbanisation seront réglementées par ces règles. La troisième zone de publicité restreinte (ZPR3) s'étend le long du ByPass, entre les carrefours et giratoires (en pointillé rouge sur la carte ci-dessus). Enfin, la quatrième zone de publicité restreinte (ZPR4) concerne :

- De part et d'autre de la portion de la RD6 située entre le giratoire G01 et le panneau d'entrée d'agglomération sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie située entre les giratoires G03 et G04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie entre l'entrée du Musée de la Bataille de Normandie. Jusqu'au carrefour I04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- Depuis l'axe de la chaussée et sur une profondeur de 30 mètres de la rive EST de la portion de voirie située entre le panneau d'agglomération et le giratoire G04 (en orange sur le plan ci-dessus).

Densité

En ZPR1, le RLP ne fixe pas de règle de densité. En effet, seul le mobilier urbain est autorisé dans cet espace et celui-ci n'est pas soumis à la règle de densité.

En ZPR2, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 25 mètres. Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, celle-ci sont limitées à 3 dispositifs par mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.

Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'unité foncière, ne pourra supporter que 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps. L'inter distance est illégale et ne peut plus faire l'objet d'une règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre les afficheurs. Cette règle de densité est particulièrement complexe et la limitation à 3 dispositifs par unité foncière, dès lors que celle-ci comporte un linéaire de plus de 25m, semble excessive compte tenu des caractéristiques de cette zone (quartier résidentiel, d'équipement, habitat mixte.). Cependant, l'instauration d'un linéaire minimal permettant d'implanter un ou plusieurs dispositifs publicitaires pourra être conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la règle de densité précise que les unités foncières ne peuvent supporter plus de 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Les dispositifs ne pourront être implantés à plus de 15 mètres de la limite de l'unité foncière. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps.

Pour les publicités mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.

Le RLP ajoute que les publicités et préenseignes sur mur ou clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdite à une distance de 25 mètres à partir de l'intersection et dans un rayon de 70m à partir du centre du giratoire. Cette règle de préservation des intersections et giratoires est intéressante dans la mesure où elle évite la saturation de ces espaces. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 25 ou 70 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

En ZPR4, aucune règle de densité n'est fixée par le RLP. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique (cf. ci-après).

En ZPA, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 50 mètres. Dès lors que l'unité foncière a un linéaire supérieur ou égale à 50 mètres, un seul dispositif publicitaire est autorisé. Les dispositifs muraux sont limités à une seule sur pignon. La règle de densité mise en place en ZPA est simple et efficace en termes de densification des dispositifs publicitaires, notamment scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol. Celle-ci s'applique dans la ZPR1, pour les publicités apposées sur mur ou clôture et dans la ZPR4, car le RLP de Bayeux ne fixe pas de règle de densité dans ces zones :

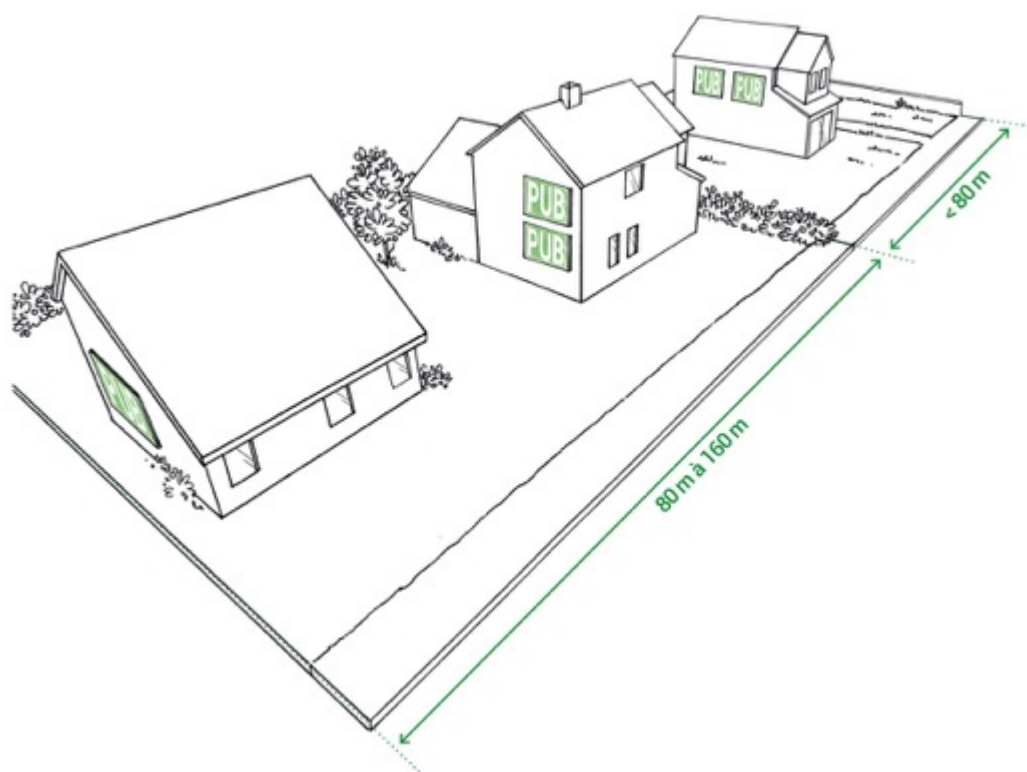
I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



¹⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : 2 m²

En ZPR2 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR3 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

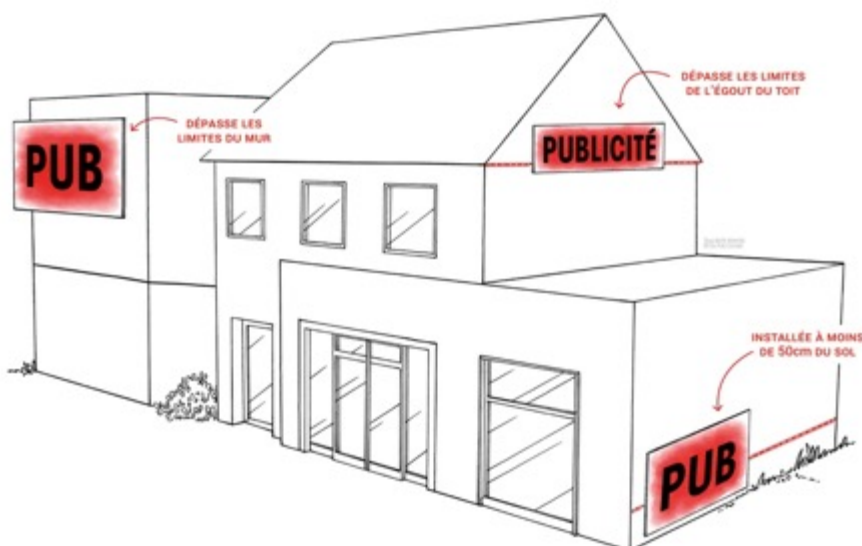
En ZPA : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 7,5 m maximum dans toutes les zones de publicités.

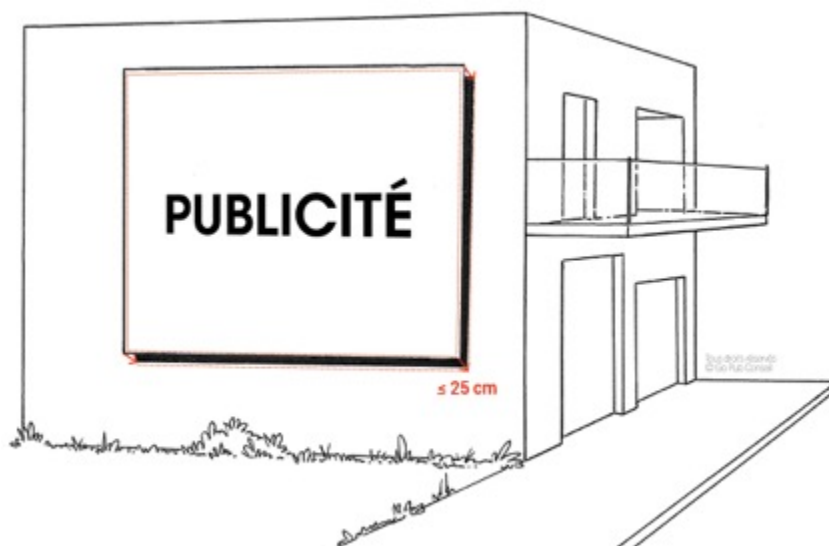
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Le RLP de Bayeux précise que les publicités apposées sur les palissades de chantier situées sur le domaine public communal ne pourront dépasser les dimensions de la palissade fixées dans la permission de voirie. Pour les palissades de chantier situées

sur le domaine privé, les panneaux publicitaires ne pourront dépasser 3,7m de hauteur au-dessus du sol.

En ZPR2 et ZPR3, les publicités apposées sur les palissades de chantier peuvent dépasser des limites de la palissade dans la limite d'un dépassement d'un ¼ de la hauteur du dispositif publicitaire. Ce dépassement est autorisé dès lors qu'il est préférable à l'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Les publicités apposées sur palissade de chantier sont interdites en ZPR4 et autorisée en ZPA.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : Interdite

En ZPR2 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). Le RLP précise qu'en ZPR2, les passerelles et éléments de sécurité seront obligatoirement escamotables ou rabattables.

En ZPR3 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : On suppose que la surface est limitée à 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). En effet, le RLP n'interdit pas ces dispositifs et ne réglemente pas leur surface explicitement.

En ZPA : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 6m maximum dans toutes les zones de publicités.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

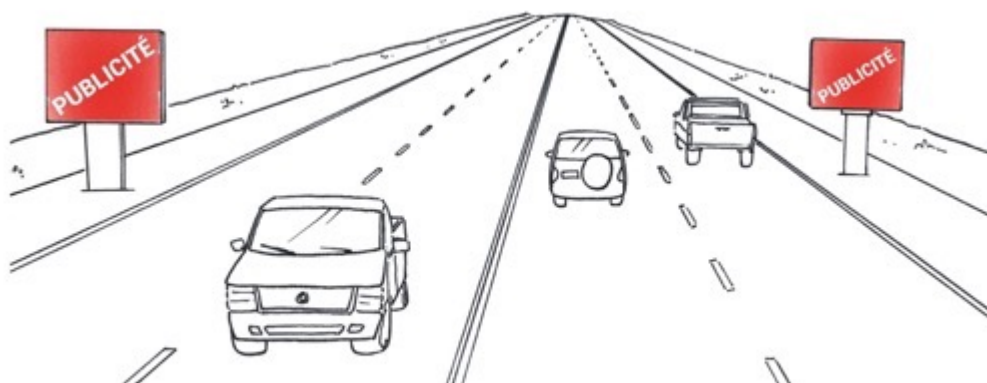
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²⁰,

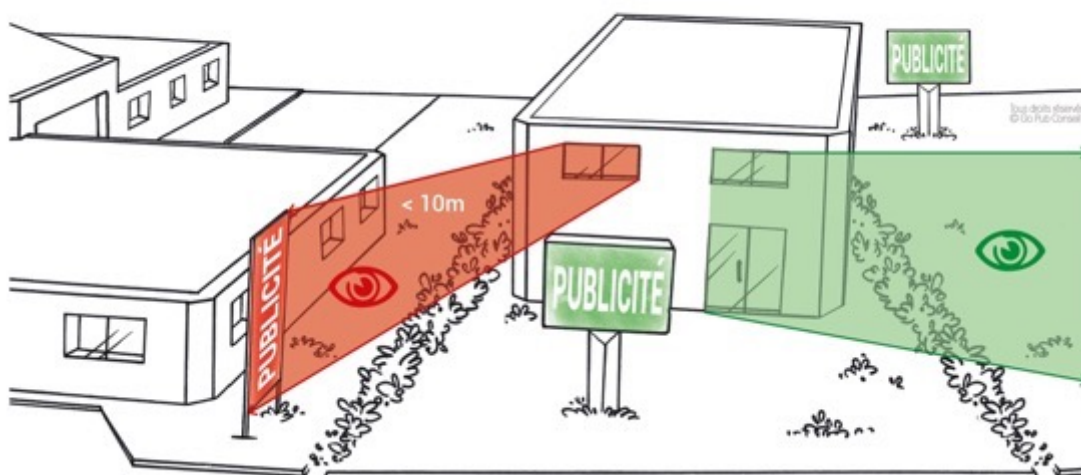
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

²⁰ Article L130-1 du code de l'urbanisme

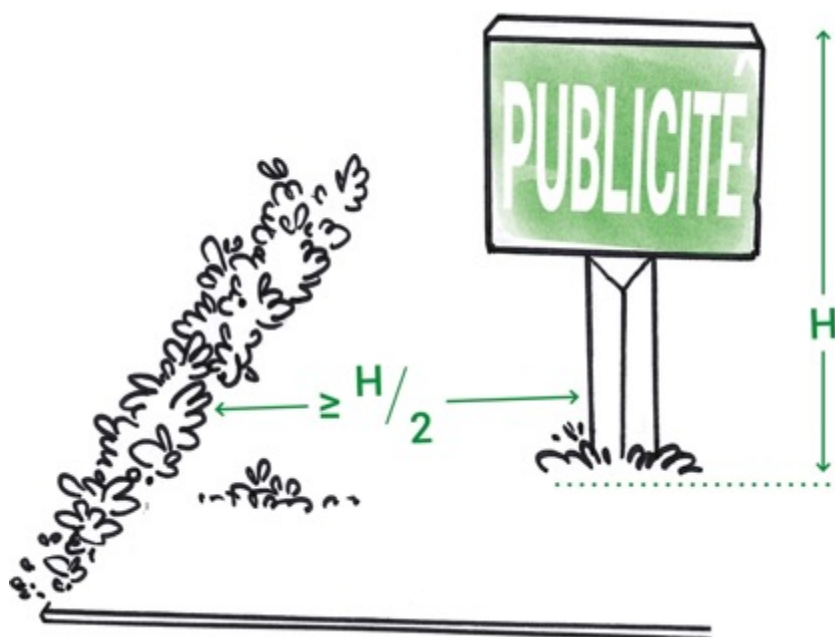
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Le RLP interdit les dispositifs dits « en V » et les doublons mais aussi les dispositifs de formats différents implantés sur la même unité foncière. Cette dernière règle s'applique uniquement en ZPR2 et ZPR3 (art.II.1.2. b., III.1.3. b. IV .1.4. b.).

L'implantation des dispositifs publicitaires doit se faire perpendiculairement à la voie avec une tolérance angulaire de 20 degrés. Bien que ces dispositions aient pour but d'harmoniser l'implantation et l'esthétisme des dispositifs implantés sur l'agglomération de Bayeux, ces dernières n'ont pas un impact très important sur la qualité du parc publicitaire. Enfin, la dernière disposition semble difficile à suivre en pratique.

En ZPA, le RLP précise que lorsqu'une des faces n'est pas exploitée, elle devra être neutralisée par un bardage de couleur.

La publicité lumineuse

Le RLP de Bayeux ne pose pas de règle particulière pour ce type de dispositif. C'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

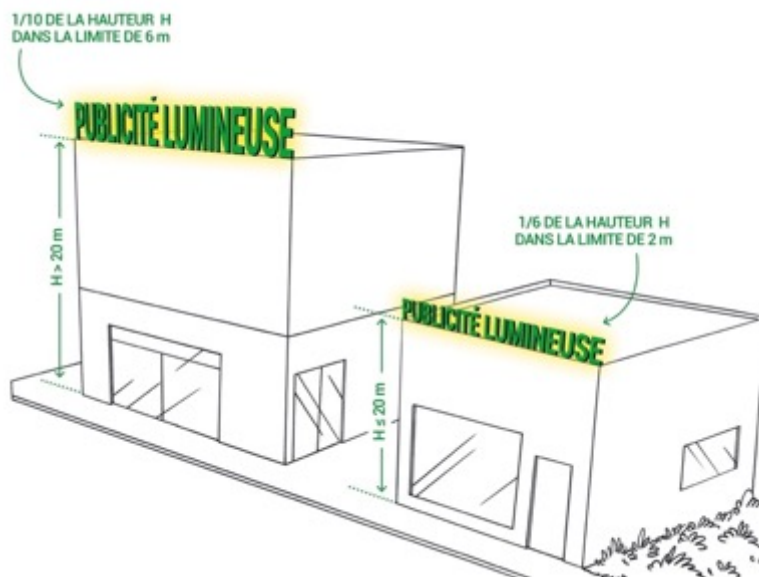


Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

²¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²², la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

²² arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le RLP de Bayeux ne distingue pas les différents types de mobilier urbain et ne réglemente que la surface unitaire maximale du mobilier urbain (cf. tableau ci-dessous). Les autres règles du Code de l'environnement continuent de s'appliquer.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

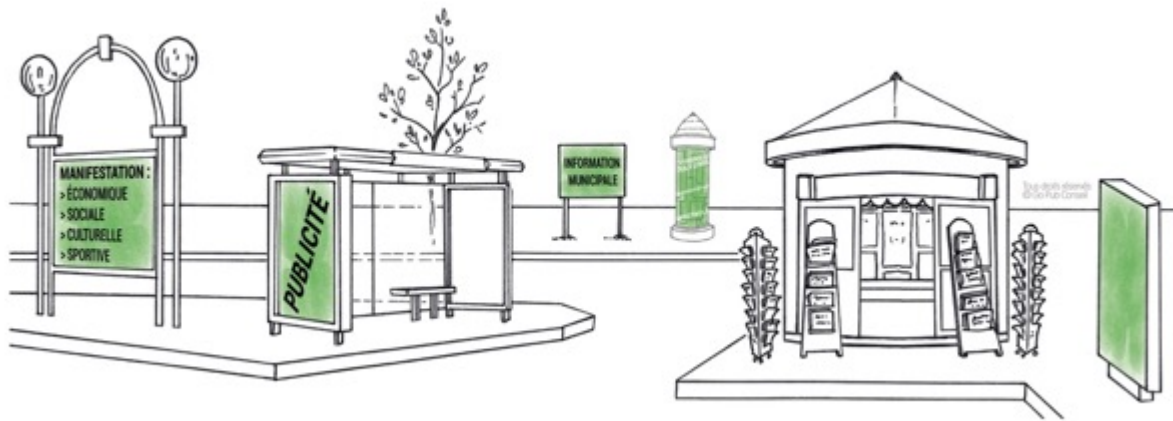
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale $\leq 3 \text{ m}^2$ En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale $\leq 3 \text{ m}^2$ En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique :
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale $\leq 3 \text{ m}^2$ En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Mâts porte-affiches	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$. Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale $\leq 3 \text{ m}^2$ En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ En ZPR3 : Surface unitaire maximale $\leq 3 \text{ m}^2$ En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique : Surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

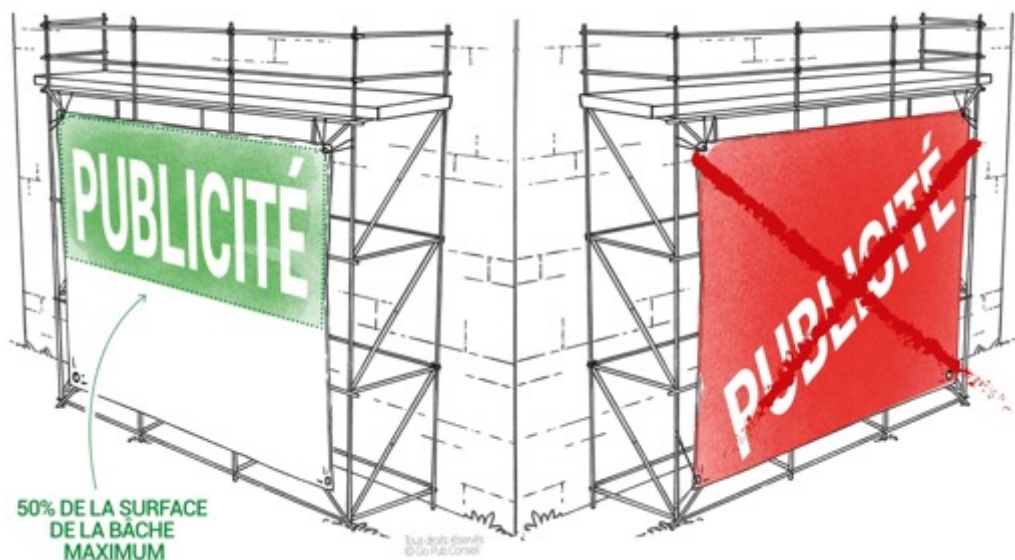
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche²³

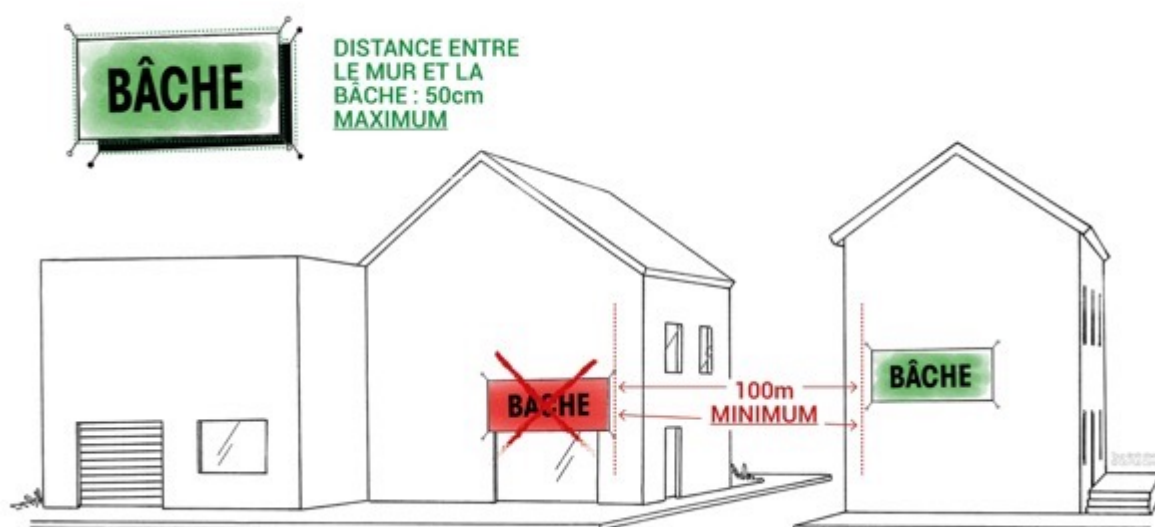


²³ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

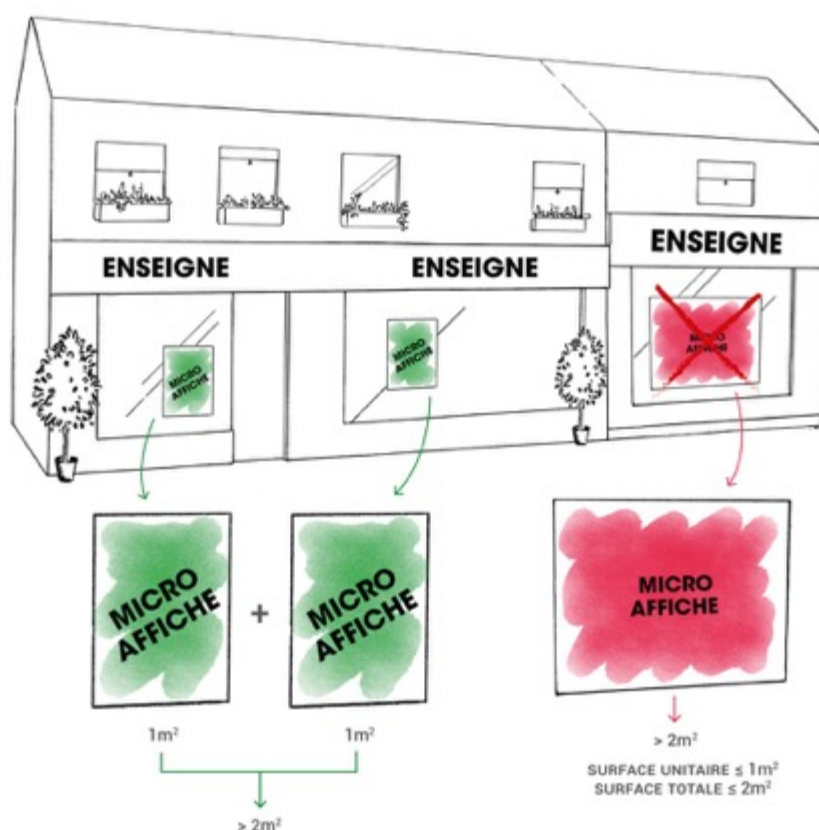
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire maximale de $1,2 \text{ m}^2$. Elles sont limitées à 2 dispositifs par façades commerciales. La règle concernant la surface du micro-affichage est non-conformes au code de l'environnement qui prévoit déjà une surface unitaire maximale de 1 m^2 . Cependant, la limitation en nombre permet de limiter l'impact de ces dispositifs et le cumul d'information notamment sur les commerces du centre-ville. Cette disposition pourra être conservée dans le futur RLPi.

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁴ ainsi que sur les eaux intérieures²⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL relève exclusivement du Code de la Route et n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Elle n'est donc pas assujettie aux règles de la publicité extérieure. Malgré tout, la SIL doit répondre à certaines normes²⁶.

Le RLP de Bayeux mentionne les Relais Information Services, qui relève aussi du Code de la route et ne sont donc pas assujettis aux règles de la publicité extérieure.

Le RLP mentionne également la signalisation économique, ces dispositifs, selon leurs caractéristiques sont assimilés à de la SIL ou à des préenseignes. En fonction de leur typologie, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent.

²⁶ Pour plus d'information : Guide du Certu, « *Signalisation d'Information Locale* », 2006.

Les préenseignes dérogatoires doivent respecter la réglementation suivante :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux²⁷ en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

En ZPR1, la taille, l'emplacement, le graphisme et les couleurs des enseignes doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins. Il s'agit d'une règle peu efficace, car la ZPR1 couvre le périmètre du secteur sauvegardé, chaque demande de pose, dépose ou modification d'enseigne faisant l'objet d'un avis de l'Architecture des Bâtiments de France (ABF).

Le RLP de Bayeux interdit également en ZPR1 :

- Tout dispositifs modifiant les proportions ou cachant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- Les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- Les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- Les enseignes scellées au sol.

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁸.

Elles sont éteintes²⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le RLP de Bayeux, précise que sont interdits en ZPR1 :

- Les enseignes lumineuses du type caissons PVD et le lettres boitiers lumineuses ;
- Les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques ;
- Les messages lumineux défilants ;

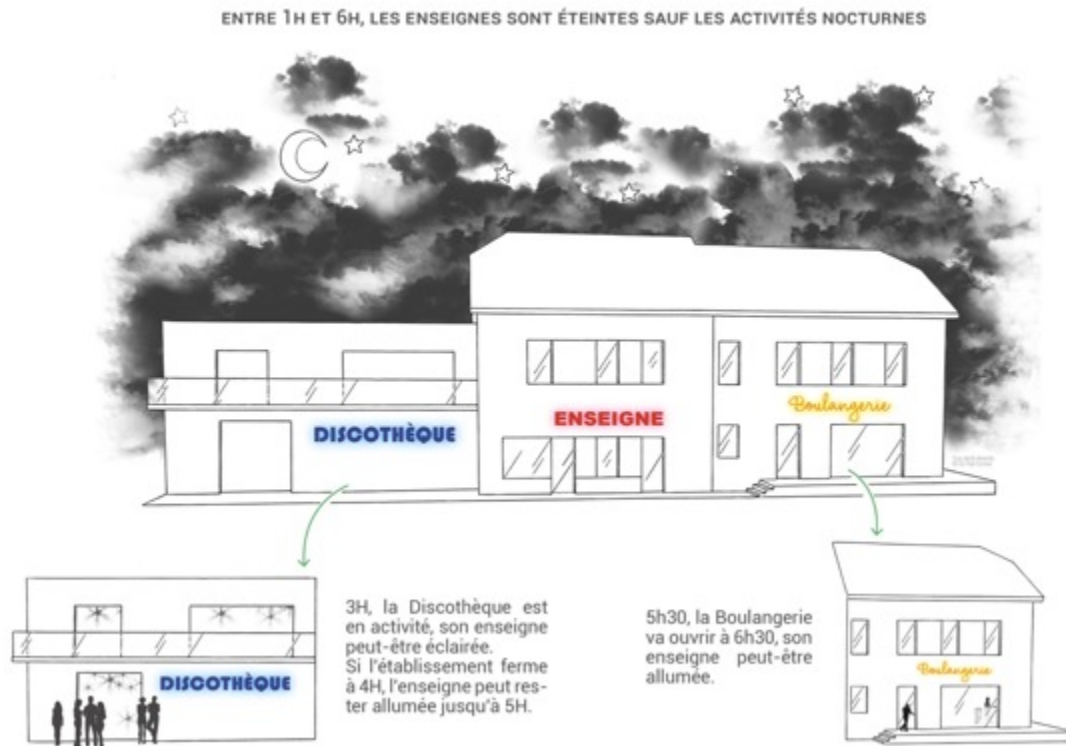
²⁷ Les règles issues du RLP de Bayeux apparaissent en vert / Les autres règles s'appliquent à Bayeux et aux autres communes de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom

²⁸ arrêté non publié à ce jour

²⁹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

- Les enseignes parallèles au mur, les éclairages indirects sont privilégiés cependant les spots et réglottes lumineuses en forte saillie sur la façade ainsi que les fils néons visibles sont interdits ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur, doivent comporter un éclairage intégré ou des sources lumineuses les plus discrètes possibles.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



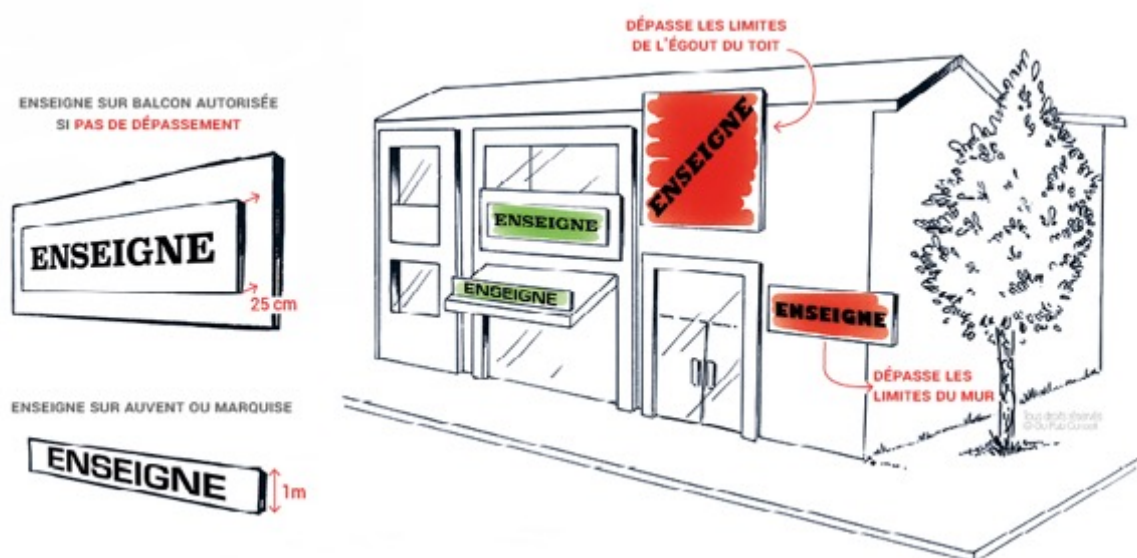
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



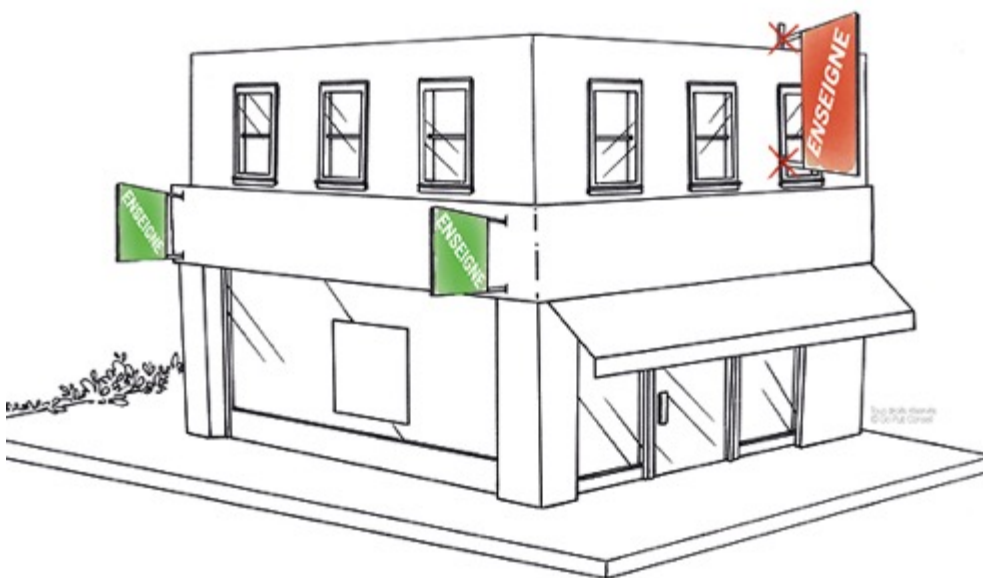
Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

- La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas être supérieure à celle de la façade commerciale ;
- L'enseigne doit être implantée dans les limites du rez-de-chaussée sans masquer les éléments d'architecture ou décoratifs ;
- Les enseignes sur le lambrequin des baies sont admises uniquement si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

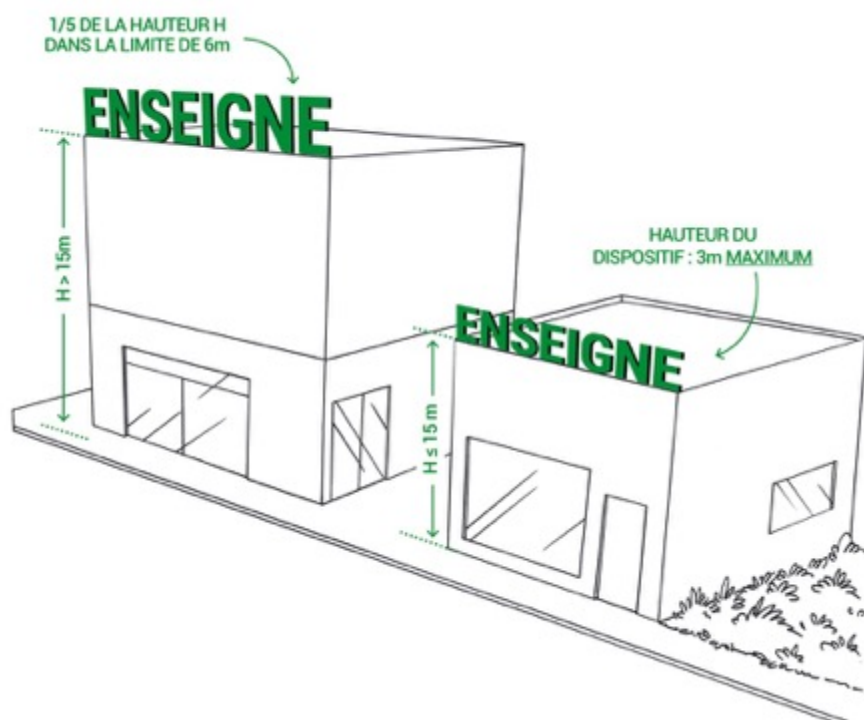
- Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées en dessous des appuis des baies du 1^{er} étage ;
- La surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne dépasse pas 0,50 m² ;

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

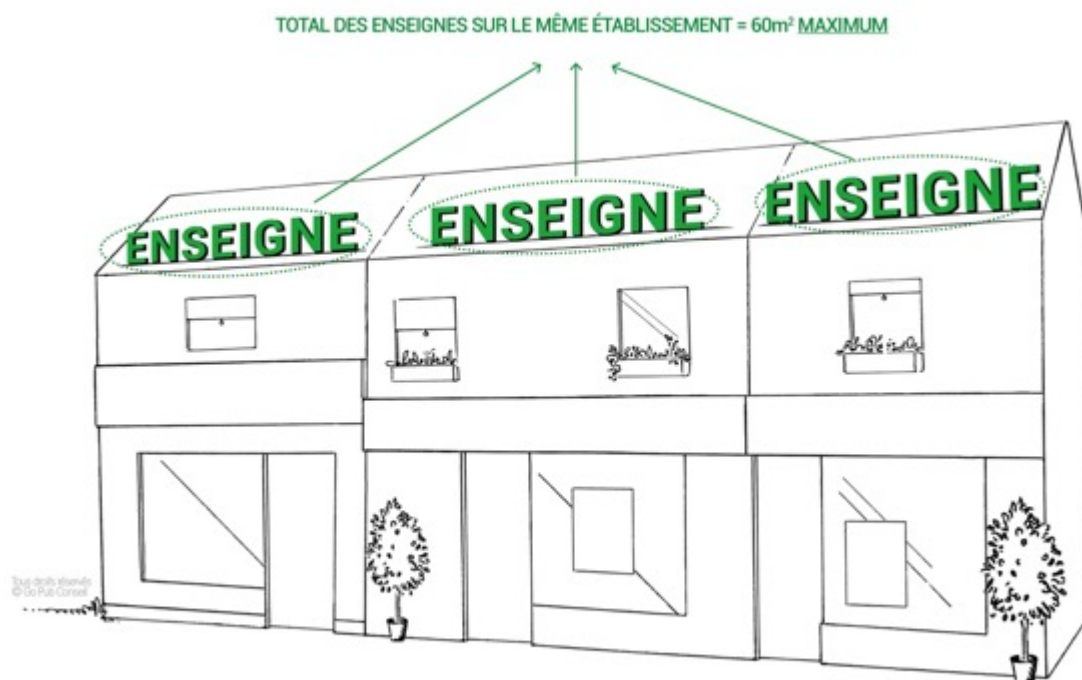
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



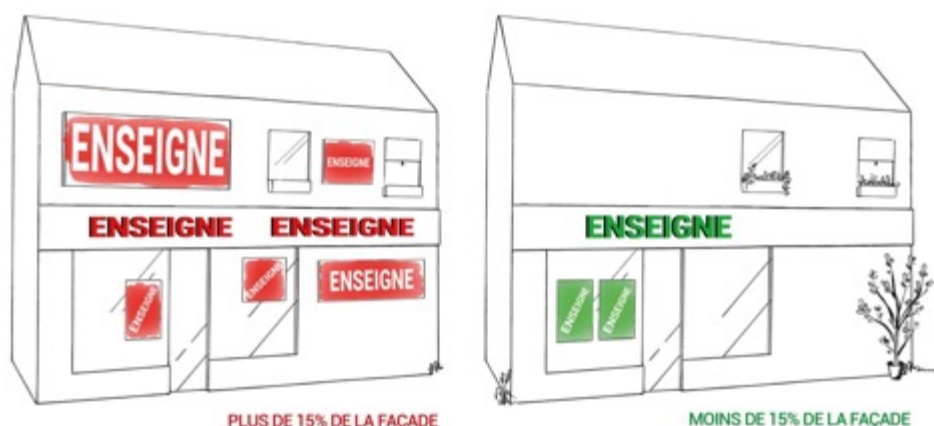
Surface cumulée³⁰ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

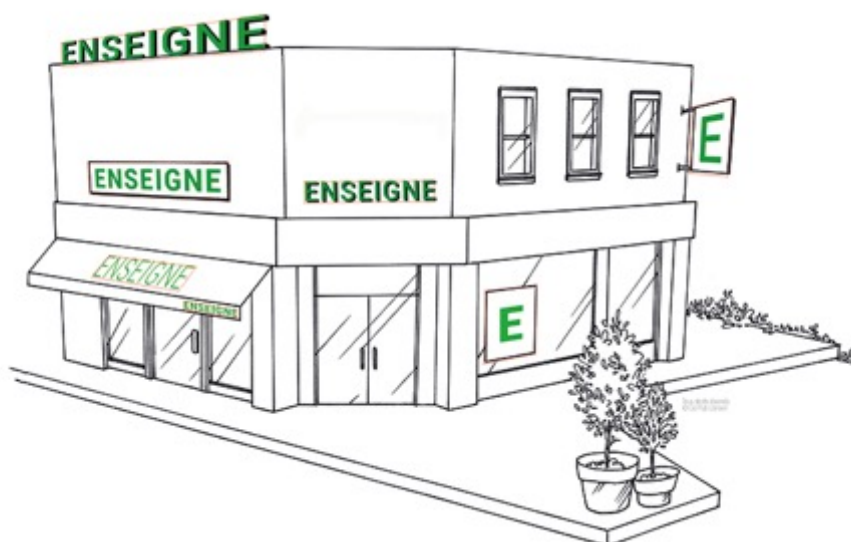
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³¹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposée sur la façade commerciale. Dans le cas des enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent. Les publicités murales ou le micro-affichage n'entrent pas dans le calcul de la surface totale des enseignes.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale. Les enseignes apposées sur auvents ou marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée.

En ZPR1, le RLP de Bayeux les limites à une enseigne en applique et une enseigne drapeau par devanture.



³¹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

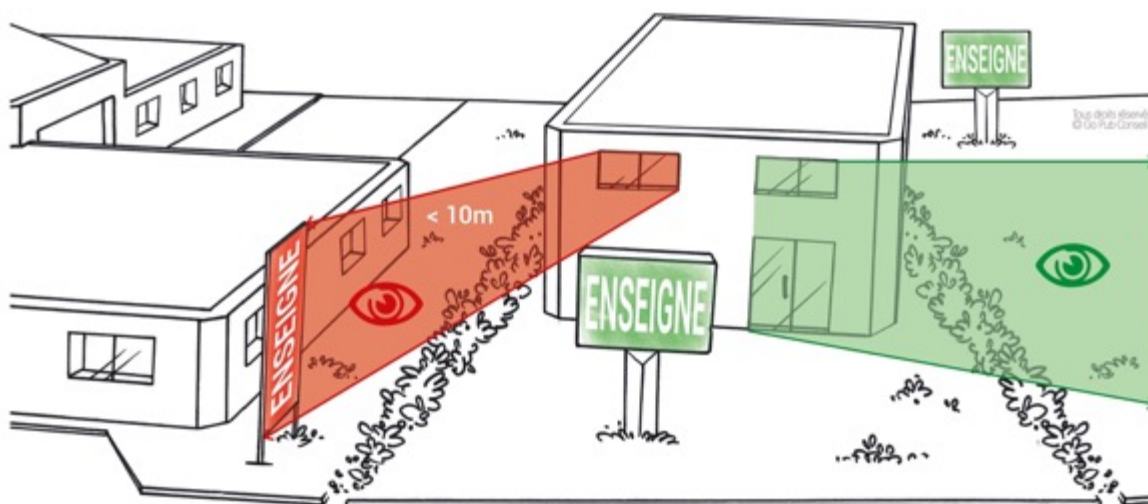
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le RLP de Bayeux interdit les enseignes scellées au sol en ZPR1.

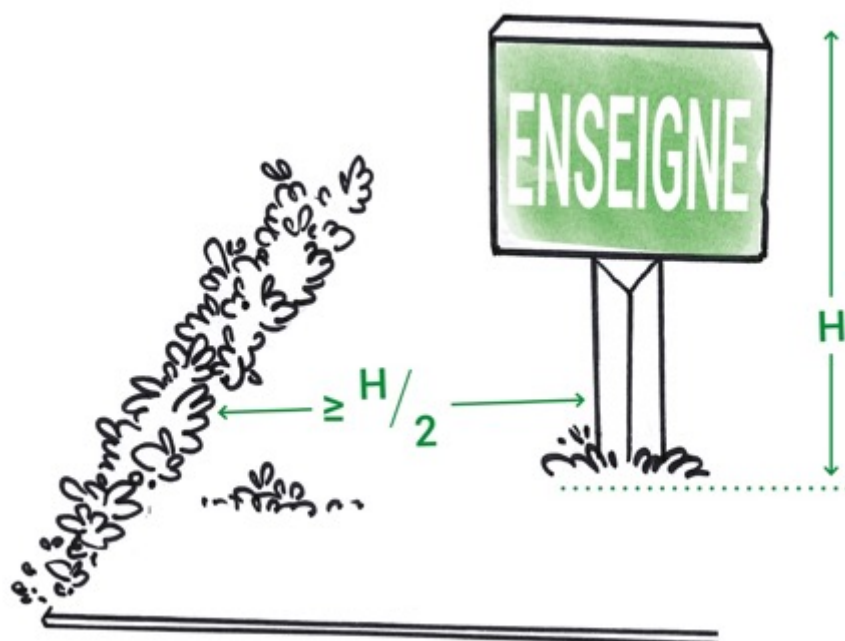
En ZPR2, le RLP de Bayeux, institue une règle de densité afin d'autoriser l'implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que l'unité foncière sur laquelle elles sont installées dispose d'un linéaire de façade supérieur à 25 mètres. S'ajoute à cette règle de densité, une limitation en nombre à un seul dispositif par côté d'axe et par raison sociale.

En dehors de la ZPR,1 ou les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, et de la ZPR2, qui impose une réglementation spécifique à ce type d'enseigne, les autres secteurs sont assujettis aux règles nationales ci-après.

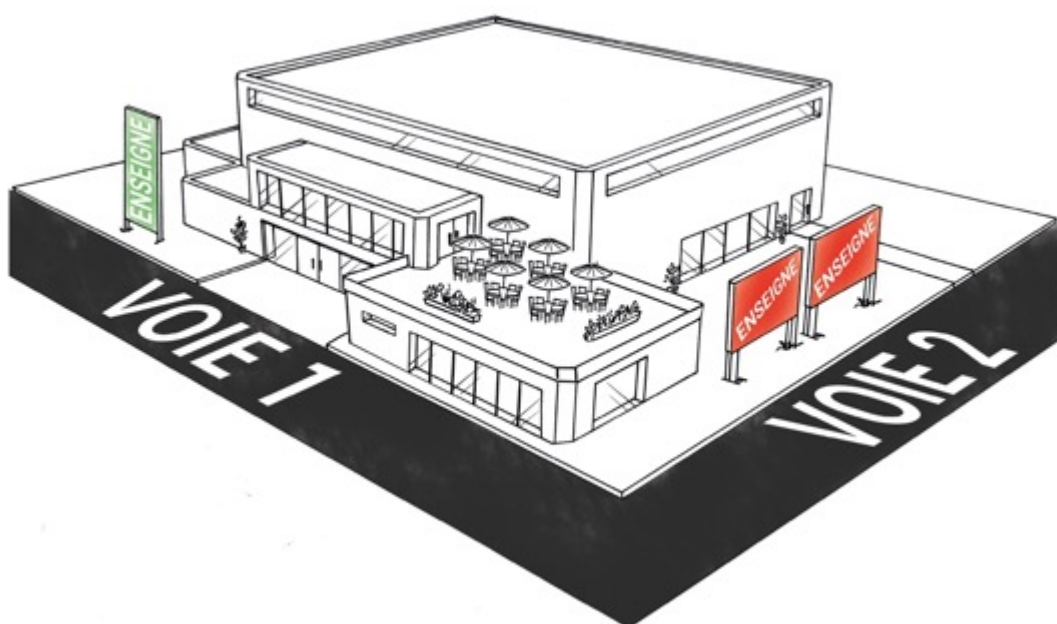
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



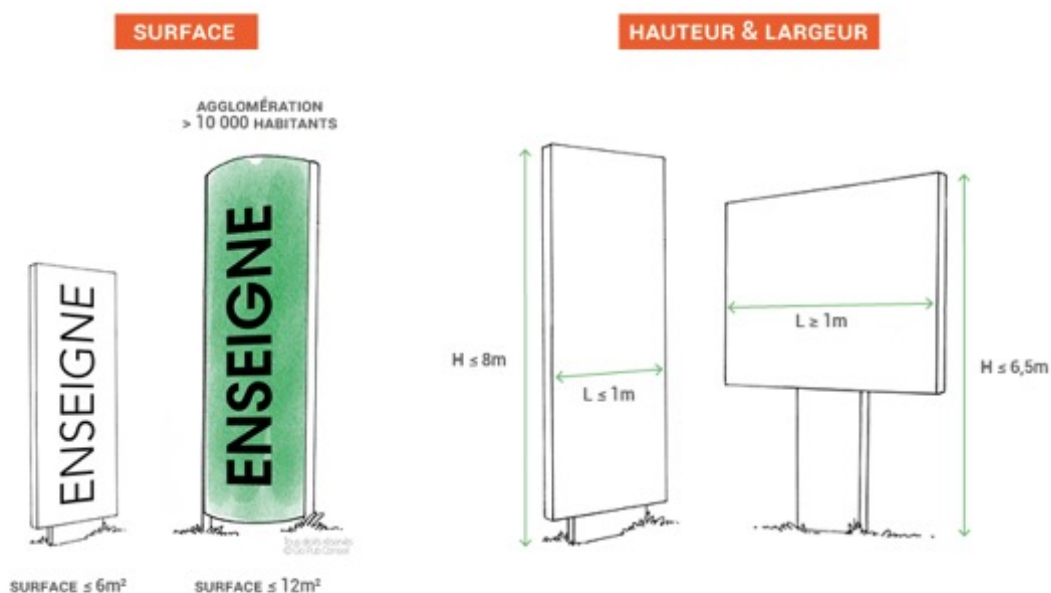
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³³.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

³² il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³³ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa)

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

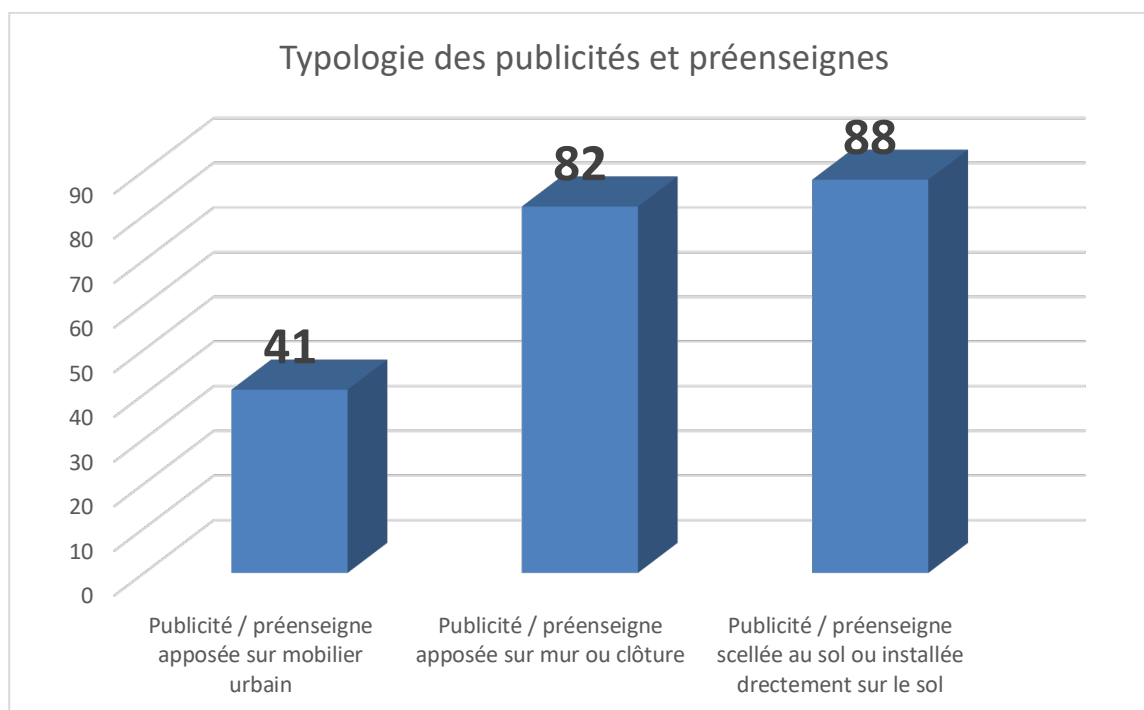
Un recensement exhaustif des publicités et préenseignes (excepté la publicité apposée sur mobilier urbain qui a fait l'objet d'un relevé partiel) situées sur Bayeux Intercom a été réalisé en avril 2018. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du RLPI a été réalisé.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous aborderons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

211 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 1 000 m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes en fonction de leur type.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (42% des dispositifs de la Communauté de Communes).



Publicité scellée au sol, Bayeux, 2018

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire intercommunal (39%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Publicité apposée sur mur, Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les différentes communes de Bayeux Intercom. Deux catégories sont particulièrement présentes : la publicité sur les abris destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. On relève également la présence d'un mâ-t-porte affiche sur la commune de Sommervieu.



Publicité apposée sur abris destinés au public, Ryes,2018



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 2 m², Saint-Martin-des-Entrées,2018



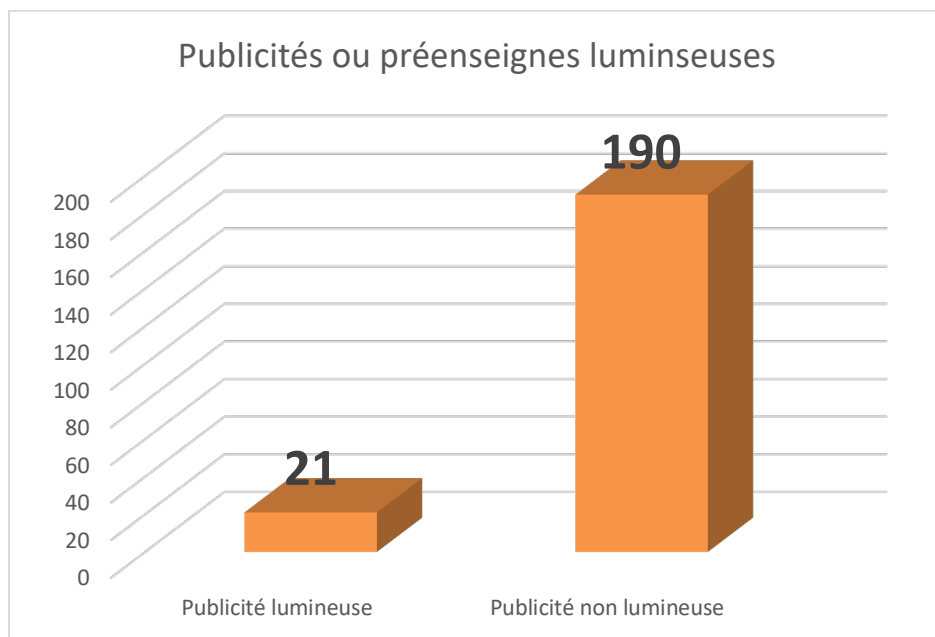
Publicité apposée sur mât-porte affiche, Sommervieu, 2018

La majorité des publicités apposées sur mobilier urbain recensées ont des surfaces inférieure ou égale à 2 m² excepté certains dispositifs d'informations locales comme sur la commune de Port-en-Bessin.



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 4 m², Port-en-Bessin, 2018

Bien qu'ayant fait l'objet d'un échantillonnage partiel, ces publicités représentent 19% des publicités implantées sur le territoire intercommunal.

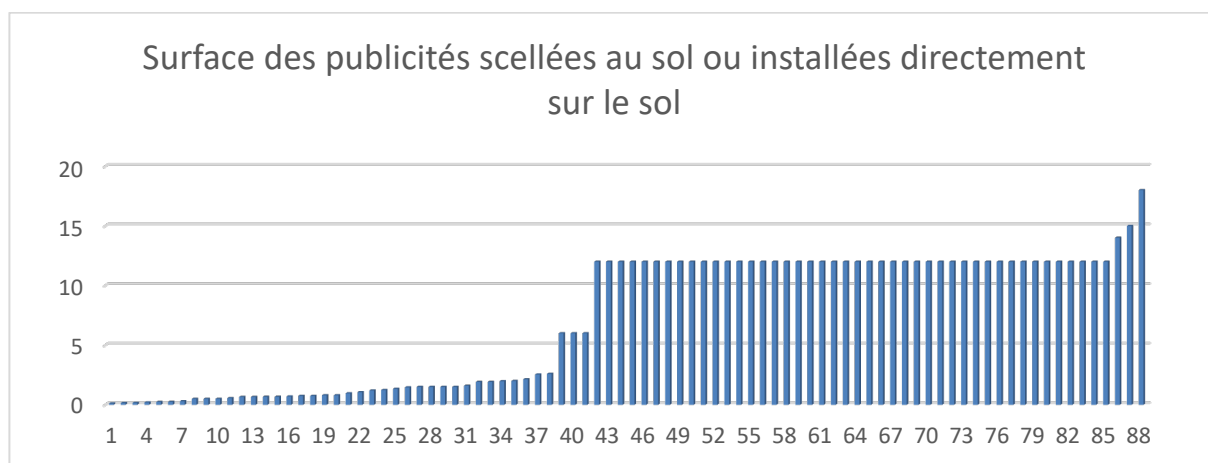


La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Bayeux Intercom puisque seulement 10% des dispositifs sont lumineux. Les 21 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

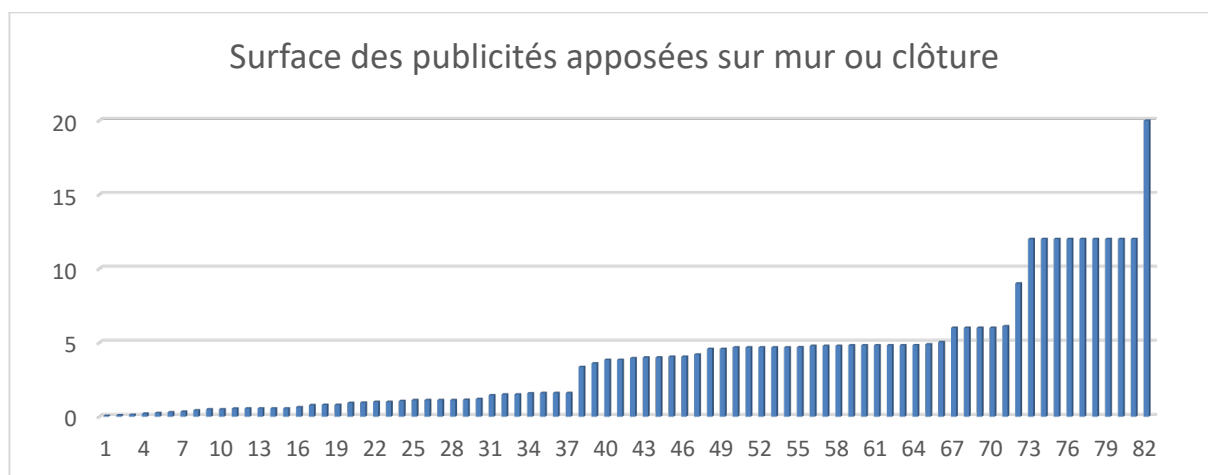


Publicité éclairée par projection et publicité éclairé par transparence, Bayeux, 2018.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



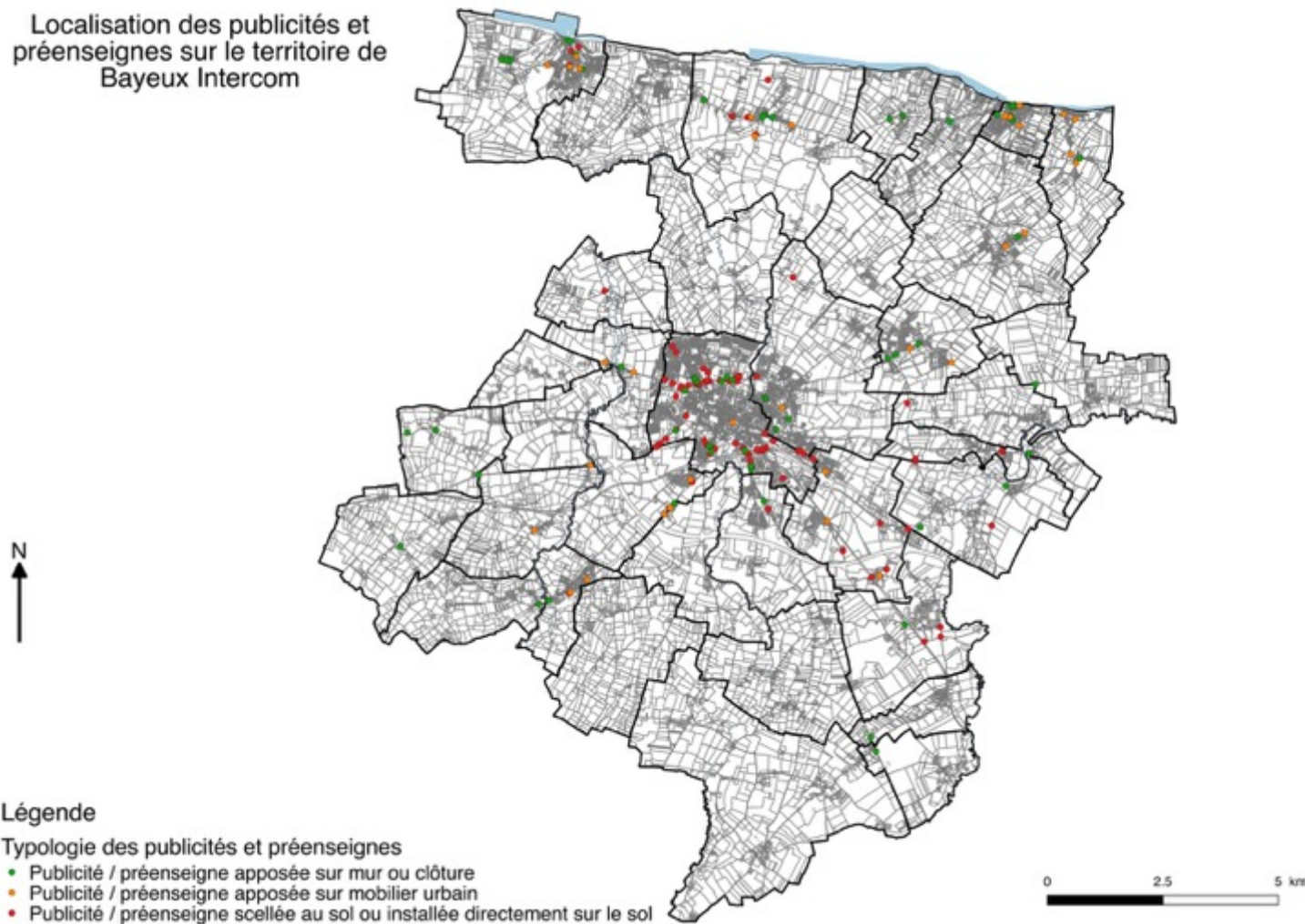
On remarque que les dispositifs les plus nombreux (54 %) sont ceux dont la surface est égale à 12 m². Ces derniers sont très nombreux sur le territoire communal. Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Dans les agglomérations qui comptent moins de 10 000 habitants, cette surface est limitée à 4 m² maximum. On note également la forte présence des dispositifs dont la surface est comprise entre 0 m² et 2 m². On relève également 3 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la surface excède 12 m².



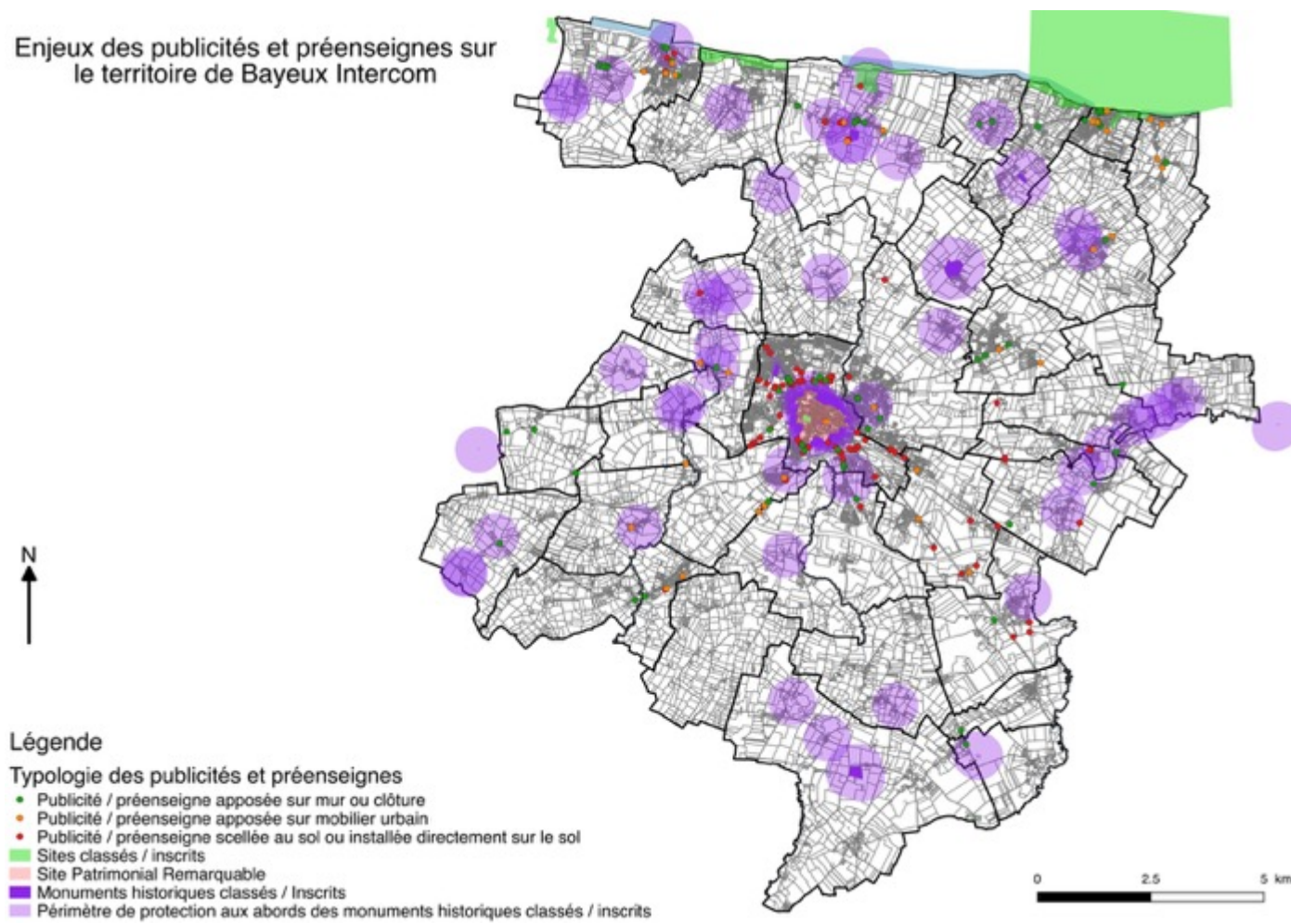
La majorité des dispositifs ont une surface inférieure à 2 m². On retrouve ensuite plusieurs dispositifs dont la surface est inférieure ou égale à 4 m². Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Bayeux. 17 dispositifs de ce type dépassent 4 m² et seuls 5 sont localisés en dehors de l'agglomération de Bayeux et donc excède la surface maximale de 4 m² autorisé par le Code de l'environnement.

Sur l'agglomération de Bayeux, on recense également 9 dispositifs avec une surface supérieure ou égale à 12 m².

Localisation des publicités et
préenseignes sur le territoire de
Bayeux Intercom



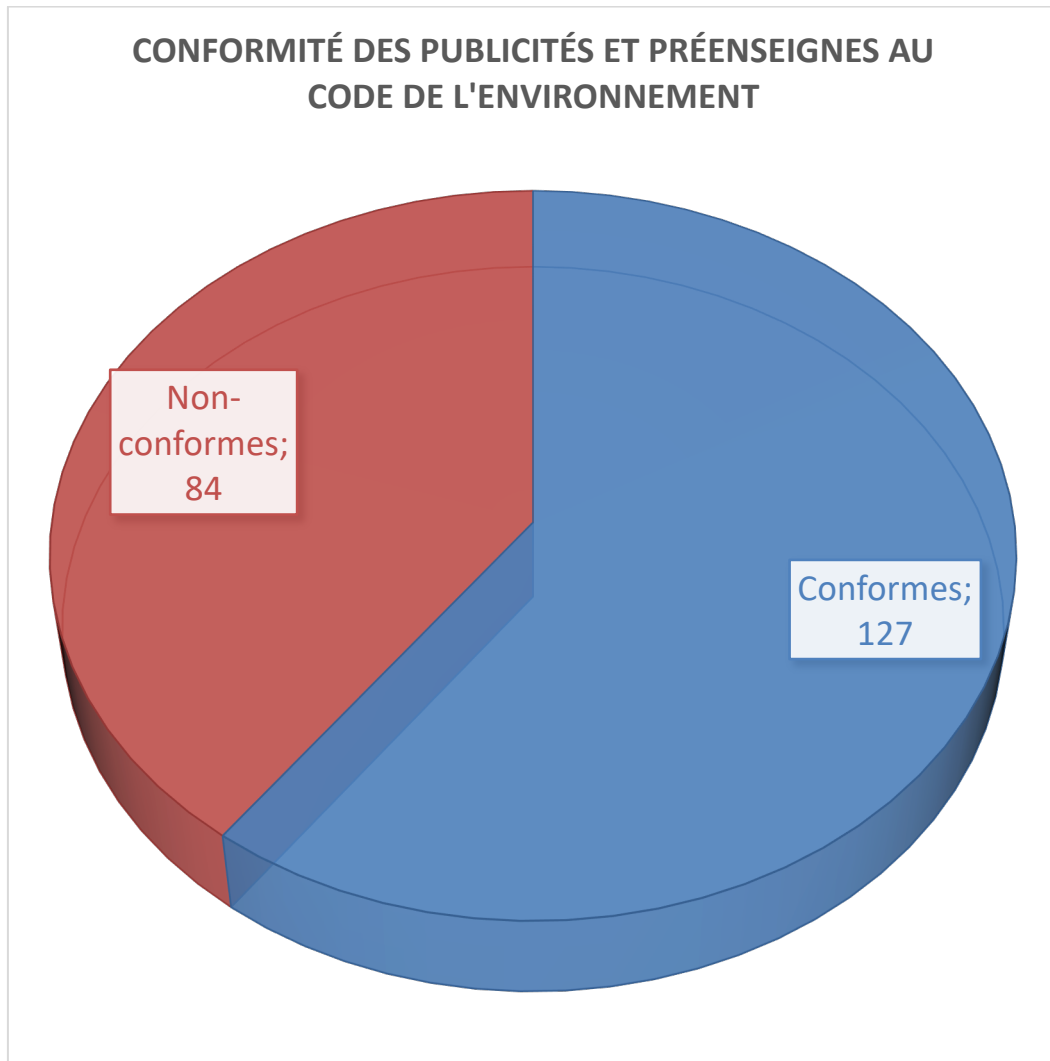
La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. La pression publicitaire est principalement concentrée sur les axes structurants du territoire à savoir : le By-Pass (D613), la D6 vers Port-en-Bessin et Tilly-sur-Seulles, la D514 qui permet de relier les communes littorales du territoire, la route de Caen (D94A et D613), et la route de Littry (D5) vers Saint-Lô.



La cartographie ci-contre montre les enjeux patrimoniaux du territoire en matière de publicités et préenseignes.

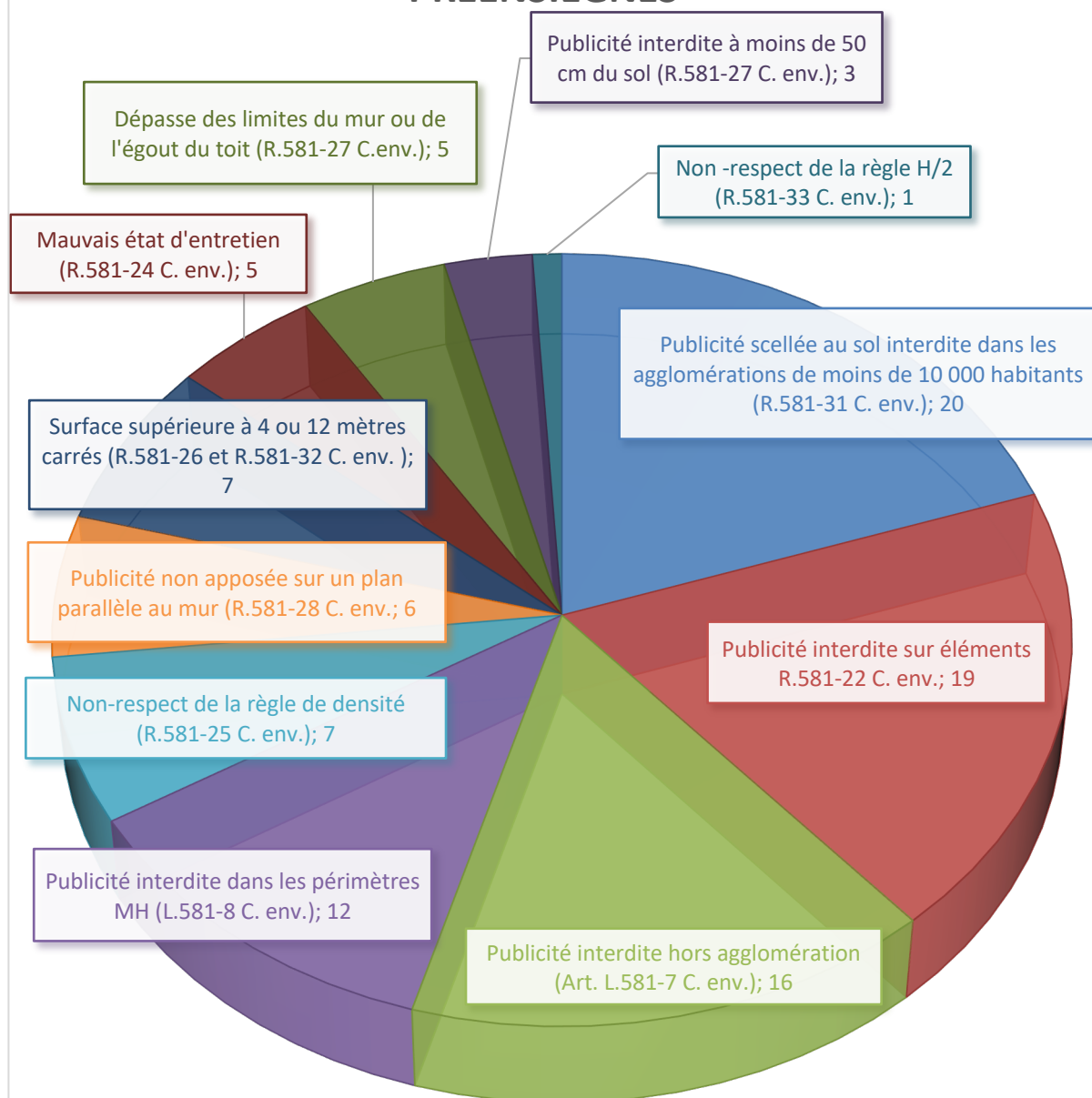
1.1 Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 84 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 40% des dispositifs relevés.

INFRACTIONS DES PUBLICITÉS ET PRÉENSIÈGNES



Sur les 84 dispositifs non conformes en 2018, on relève 101 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Plus de 54% des infractions concernent :

- La présence de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- La présence de publicités apposées sur des éléments listés par l'article R.581-22 du Code de l'environnement. Cet article interdit la publicité sur :
 - « Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
 - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
 - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
 - Sur les murs de cimetière et de jardin public. »
- La présence de publicités installées hors agglomération.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol installés dans des agglomérations de moins de 10 000habitants, Esquay-sur-Seulles et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicités installées sur un mur et clôture non-aveugle, Port-en-Bessin et Vienne-en-Bessin, 2018



Publicité installée sur un poteau de distribution électrique et publicité installée sur un équipement public relatif à la sécurité routière, Nonant et Vienne-en-Bessin, 2018



Publicités installées hors agglomération, Route de Littry à Bayeux et Pont Roch à Ranchy, 2018.

On relève également :

- 12 dispositifs publicitaires installés dans le périmètre de protection d'un monument historique et en co-visibilité avec ce monument ;



Publicités installées dans le périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie de Longues-sur-Mer et l'Eglise de Vaucelles et en co-visibilité avec elles, 2018.

- 7 dispositifs qui ne respectent pas la règle de densité. Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière.



Dispositifs publicitaires ne respectant pas la règle de densité (nombre trop important), Port-en-Bessin, 2018.

- 7 dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 et 12 m² en fonction de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée ;



Publicité apposée sur mur de plus de 4 m² à Port-en-Bessin et publicité scellée au sol de plus de 12 m² à Bayeux, 2018.

- 6 publicités apposées non parallèlement au support sur lequel elles sont installées ;

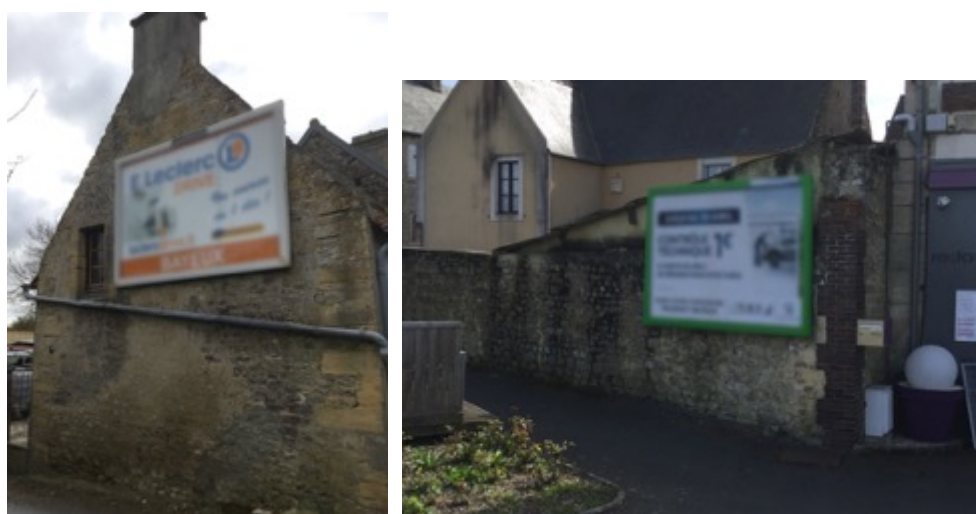


Dispositifs publicitaires non apposées parallèlement au mur, Port-en-Bessin et Guéron, 2018



Dispositif publicitaire non apposée parallèlement au mur, Arromanches, 2018

- 5 publicités apposées sur mur ou clôture qui dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;



Publicités dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Longues-sur-Mer et Saint-Vigor-le-Grand, 2018

- 5 publicités ne sont pas maintenues en bon état d'entretien ;



Dispositifs en mauvais état d'entretien, Vaux-sur-Seulles et Bayeux, 2018

- 3 dispositifs publicitaires installés à moins de 50 cm du sol ;



Publicité implantée à moins de 50 cm du sol, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

- 1 dispositif publicitaire scellé au sol implanté à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété³⁴ ;



Publicité ne respectant pas la règle du H/2, Bayeux, 2018

³⁴ Article R581-33 du code de l'environnement

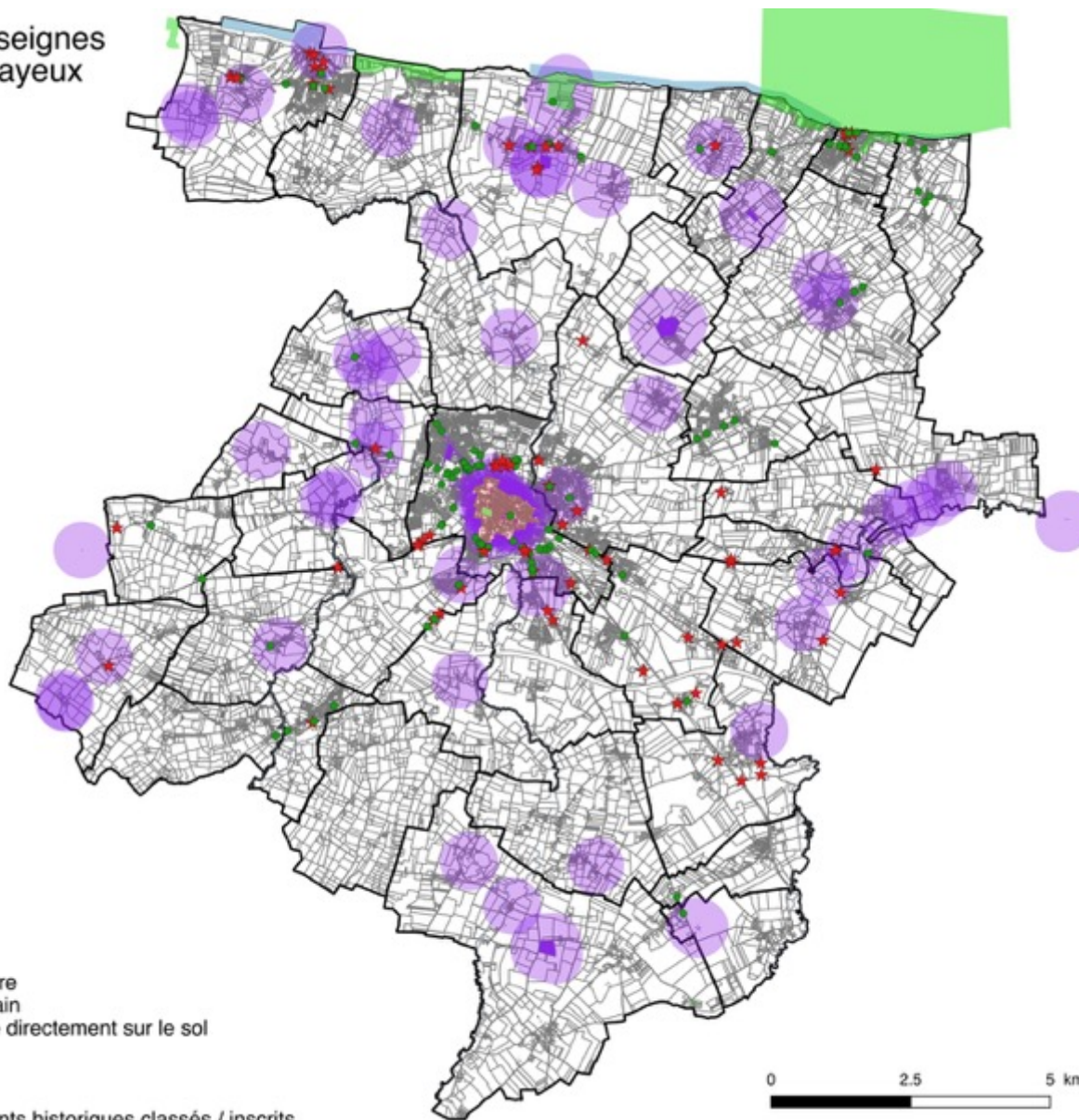
Localiation des publicités et préenseignes en infraction sur le territoire de Bayeux Intercom

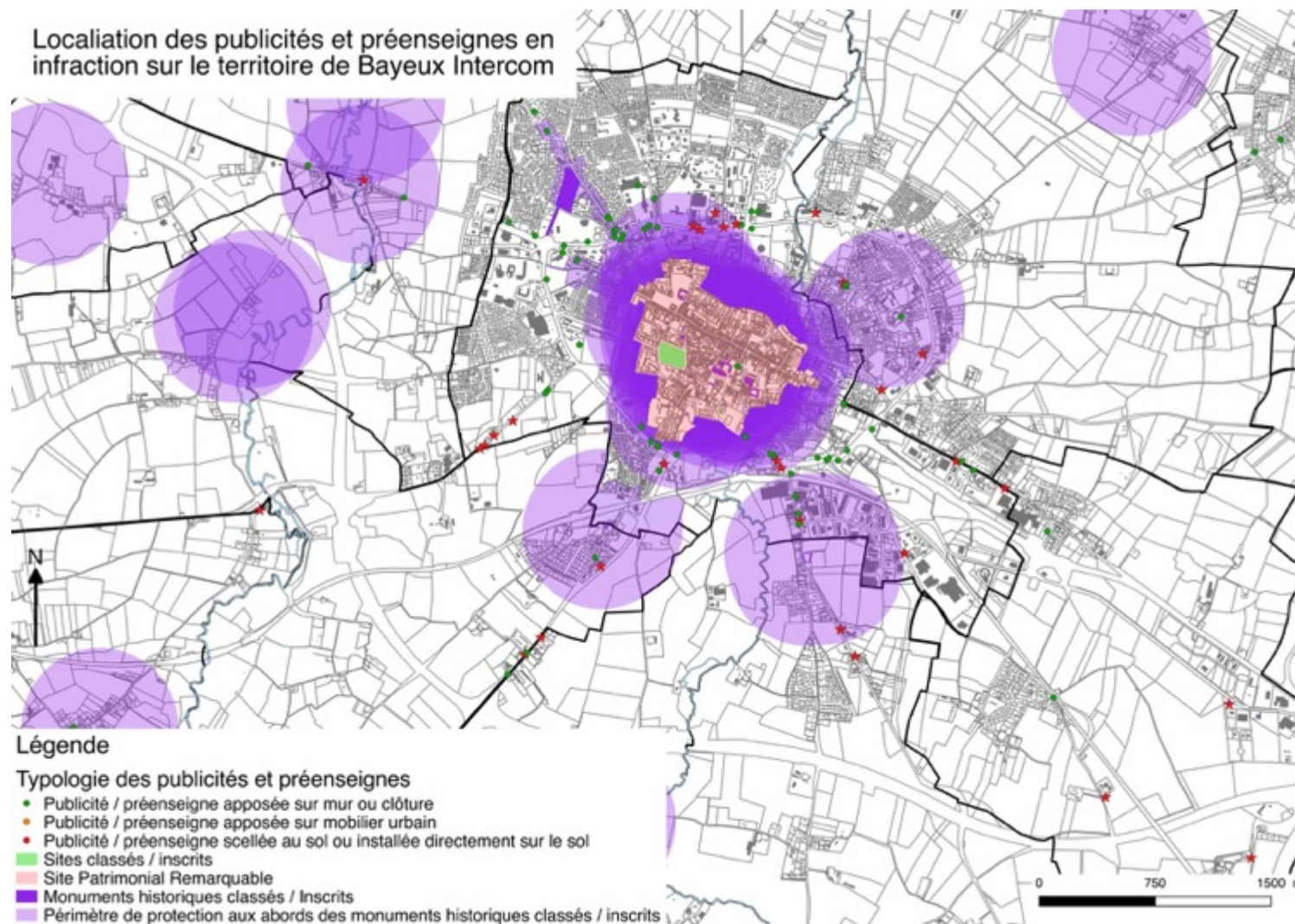


Légende

Typologie des publicités et préenseignes

- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périumètre de protection aux abords des monuments historiques classés / inscrits





Les cartographies ci-contre montrent la répartition des infractions sur le territoire intercommunal et au cœur de la Communauté de Communes, notamment au regard des enjeux patrimoniaux du territoire : Monuments historiques classés et/ou inscrits, sites classés et/ou inscrits, site patrimonial remarquable de Bayeux etc.

1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée, simplifiée et adaptée (suppression de la règle d'inter-distance -c.f. RLP de Bayeux) afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment autours du By-Pass et sur les communes subissant de forte pression publicitaire (Saint-Vigor-le-Grand, Arromanches ou encore Port-en-Bessin).

Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération de Bayeux et les autres agglomérations. Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 m² sauf quelques dispositifs mesurant 4 m². Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Bayeux car normalement les autres agglomérations doivent déjà limiter la publicité supportée par le mobilier urbain à 2 m².

Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 12 m² dans l'agglomération de Bayeux contre 4 m² dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite). A ce jour, la majorité des RLP(I) préconisent des surfaces plus réduites et notamment des surfaces de 8 m². La hauteur des dispositifs publicitaires pourra également être encadrée dans le cadre du RLP (I). La réduction des surfaces et l'harmonisation des hauteurs sur l'agglomération Bayeunaise permettra de tendre vers une uniformisation des dispositifs publicitaires sur les agglomérations de Bayeux Intercom.

Le règlement local de publicité pourra également prendre en compte les nouveaux types de publicité règlementé par le Code de l'environnement depuis le Grenelle II, à savoir : La publicité lumineuse, numérique ou encore la publicité sur bâches. A ce jour le territoire intercommunal ne compte aucun dispositif publicitaire numérique. Une plage d'extinction nocturne pourra être fixée dans le RLP afin de limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux.

Enfin, le règlement local de publicité devra veiller de maintenir ou de valoriser le patrimoine local du territoire intercommunal aussi bien naturel, architectural que paysager.



Publicité apposée sur mobilier urbain de 4 m² et 2 m², Port-en-Bessin et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicité apposée sur mur de 12 m² et 4 m², Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018



Église Notre-Dame (inscrite) à Commes et Château d'Esquay-sur-Seulles (inscrit), 2018